



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

31 août 2022 / 154<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,27 \$ la ligne agate.  
  
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

1566-2022	Diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif, Loi modifiant... — Entrée en vigueur du sous-paragraphe a du paragraphe 1 <sup>o</sup> et des paragraphes 4 <sup>o</sup> et 5 <sup>o</sup> de l'article 79.....	5843
-----------	---	------

### Règlements et autres actes

1538-2022	Formation continue obligatoire des maîtres électriciens (Mod.).....	5845
1539-2022	Formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie (Mod.).....	5846
1569-2022	Règlement intérieur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.....	5848
1574-2022	Certification des résidences privées pour aînés (Mod.).....	5849
1587-2022	Quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur (Mod.).....	5865
	Conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat.....	5867
	Conditions et modalités d'obtention d'un agrément de la ministre du Tourisme à l'égard des services d'information touristique offerts par un ministère ou un organisme.....	5868
	Publicité légale des entreprises, Loi sur la... — Règlement d'application (Mod.).....	5873
	Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (Mod.).....	5874

### Projets de règlement

	Autorisations d'enseigner.....	5877
	Code des professions — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec.....	5880
	Conditions de location des logements à loyer modique.....	5883
	Contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux et des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et évaluation des besoins d'une personne violentée qui demande un hébergement d'urgence.....	5884
	Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Règlement d'application.....	5885
	Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres.....	5885
	Transport rémunéré de personnes par automobile.....	5887

### Décrets administratifs

1492-2022	Exercice des fonctions de certains ministres.....	5889
1493-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 600 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 328 logements sociaux.....	5889
1494-2022	Modification du décret numéro 298-2021 du 24 mars 2021 relativement à l'octroi d'une subvention maximale de 2 400 000 \$ à COMITÉ 5000, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de permettre la construction de 24 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon.....	5890

1495-2022	Autorisation à la Municipalité de Saint-Mathieu de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine .....	5890
1496-2022	Autorisation à la Municipalité de Natashquan de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Natashquan et autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Natashquan .....	5891
1497-2022	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et de sauvetage .....	5892
1498-2022	Autorisation à la Ville de Longueuil de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds d'action en prévention du crime .....	5892
1499-2022	Autorisation à la Municipalité de Rivière-Ouelle de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine .....	5893
1500-2022	Autorisation à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Chevery et autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Chevery . . .	5893
1501-2022	Autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts .....	5894
1502-2022	Autorisation au Club Social Salsa Loca de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine .....	5895
1503-2022	Autorisation à la Ville de Québec de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour la conception d'études techniques en vue des travaux d'approvisionnement en eau potable de la Garnison Valcartier .....	5895
1504-2022	Autorisation à la Municipalité de Lac-Drolet de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine .....	5896
1505-2022	Autorisation à la Ville de Québec de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels .....	5896
1506-2022	Autorisation à la Corporation de développement de Saint-Magloire de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine .....	5897
1507-2022	Octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à la Clinique juridique Juripop, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour soutenir les activités de L'Aparté – ressources contre le harcèlement et les violences en milieu culturel .....	5897
1508-2022	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 4 000 000 \$ à la Ville de Québec, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation des travaux urgents à l'église du Très-Saint-Sacrement dans le cadre de l'Entente de développement culturel 2021-2023. ....	5898
1509-2022	Rémunération des membres du comité d'experts constitué par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique et le remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions . . .	5899
1510-2022	Octroi par Investissement Québec d'un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 24 750 000 \$ à Pharmascience inc. et PCRI inc., pour le projet visant la modernisation et l'augmentation de la capacité de production de l'usine de produits pharmaceutiques à Candiac. ....	5899
1512-2022	Modification au décret numéro 355-2015 du 22 avril 2015 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île sur les territoires des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de Lanaudière, des Laurentides et de Montréal .....	5900
1513-2022	Institution d'un régime d'emprunts spécifique par la Société d'habitation du Québec .....	5902
1514-2022	Frais de gestion de la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion des parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec pour l'exercice financier 2022-2023. ....	5903

1515-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à FPIInnovations, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour automatiser les opérations de camionnage afin de soutenir la modernisation des opérations forestières. . . . .	5903
1516-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise à l'essai d'abatteuses hybrides afin de moderniser les opérations forestières. . . . .	5904
1517-2022	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer la poursuite de son Programme de valorisation, d'aménagement et de restauration des habitats du saumon atlantique . . . . .	5905
1518-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 950 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour soutenir des activités prioritaires de conservation et de restauration de l'habitat de l'omble de fontaine. . . . .	5905
1519-2022	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 585 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre la réalisation du volet saumon du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec. . . . .	5906
1520-2022	Approbation du Protocole d'entente pour le financement du Conseil canadien des parcs entre le gouvernement du Québec et les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et du Yukon. . . . .	5907
1521-2022	Modifications aux règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales. . . . .	5908
1522-2022	Approbation de l'entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027 . . . . .	5909
1523-2022	Entérinement de l'Accord financier entre le gouvernement du Québec et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme . . . . .	5910
1524-2022	Entérinement de l'Entente relative à l'adhésion de la Principauté de Monaco à TV5. . . . .	5910
1525-2022	Entérinement de la Charte de TV5. . . . .	5911
1526-2022	Approbation de l'Accord de contribution Canada-Québec - Investissements dans l'information et les services au sujet de la santé sexuelle et reproductive . . . . .	5912
1527-2022	Approbation d'une entente de subvention entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour le financement du projet intitulé Capsule vidéo pour les mesures extrajudiciaires . . . . .	5912
1528-2022	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Lac-Cayamant, située sur le territoire de la municipalité de Cayamant . . . . .	5913
1532-2022	Versement d'une subvention de 11 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre de mesures en matière de normes du travail . . . . .	5913
1533-2022	Versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale . . . . .	5914
1534-2022	Versement d'une subvention maximale de 2 431 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du Projet Actions de promotion – Santé psychologique dans les milieux de travail du Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026: S'unir pour un mieux-être collectif. . . . .	5914

---

**Arrêtés ministériels**

---

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay.....	5917
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay.....	5918

**Avis**

---

Cour municipale de la Ville de Shawinigan — Désignation d'un juge intérimaire .....	5921
---	------

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### Décret 1566-2022, 17 août 2022

#### **Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif (2021, chapitre 35)**

#### **— Entrée en vigueur du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> et des paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 79**

CONCERNANT l'entrée en vigueur du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> et des paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 79 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif (2021, chapitre 35) a été sanctionnée le 9 décembre 2021;

ATTENDU QUE l'article 116 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 9 décembre 2021, à l'exception des dispositions du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> et des paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 79, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 29 septembre 2022 la date d'entrée en vigueur du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> et des paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 79;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE soit fixée au 29 septembre 2022 la date d'entrée en vigueur du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> et des paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 79 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif (2021, chapitre 35).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78302



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1538-2022, 17 août 2022

Loi sur les maîtres électriciens  
(chapitre M-3)

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1)

Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci (chapitre B-1.1)

#### **Formation continue obligatoire des maîtres électriciens** — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12.0.1 de la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3) le conseil de la Corporation des maîtres électriciens du Québec peut adopter tout règlement concernant les matières visées par les pouvoirs réglementaires qui lui ont été confiés conformément à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 12.0.2 de la Loi sur les maîtres électriciens le conseil de la Corporation des maîtres électriciens peut, par règlement, rendre obligatoire de la formation pour l'obtention ou le maintien d'une licence couvrant les travaux de compétence exclusive aux maîtres électriciens;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2.1.3 de l'annexe du Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci (chapitre B-1.1, r. 4) la

Corporation peut, en relation avec le mandat confié par le gouvernement, adopter un règlement pouvant porter sur les matières visées notamment aux paragraphes 8<sup>o</sup> à 16<sup>o</sup>, 18<sup>o</sup>, 18.1<sup>o</sup>, 19.7<sup>o</sup> et 36.1<sup>o</sup> de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9.3<sup>o</sup> de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment et du premier alinéa de l'article 2.1.3 de ce décret la Corporation peut, par règlement, établir les cas dans lesquels elle perçoit des frais de reconnaissance d'une formation ou d'un programme de formation dispensés par un tiers;

ATTENDU QUE le conseil de la Corporation a adopté, le 26 avril 2022, le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 2022 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12.0.3 de la Loi sur les maîtres électriciens un règlement pris en vertu des articles 12.0.1 et 12.0.2 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens

Loi sur les maîtres électriciens  
(chapitre M-3, a. 12.0.1 et 12.0.2)

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1, a. 185, par. 8°, 9.1°, 9.2°, 9.3°, 10°, 11° et 16°)

Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci  
(chapitre B-1.1, r. 4)

**1.** L'article 12 du Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres électriciens est modifié :

1° par le remplacement de «une demande à cet effet doit être transmise» par «un membre ou un répondant en exécution de travaux de construction doit transmettre une demande à cet effet»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Une telle demande peut également être formulée par un formateur ou un organisme qui conçoit, encadre ou offre une activité de formation. Dans ce cas, la demande doit être transmise à la Corporation au moins 60 jours avant la date prévue pour la tenue de l'activité. En sus des pièces justificatives énumérées au premier alinéa, elle doit être accompagnée des frais exigés par la Corporation, laquelle informe le demandeur de la reconnaissance ou non de l'activité de formation continue dans les 50 jours suivant la date de la réception de la demande. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78273

Gouvernement du Québec

## Décret 1539-2022, 17 août 2022

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie  
(chapitre M-4)

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1)

Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci  
(chapitre B-1.1)

### Formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4) le conseil de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec peut adopter tout règlement concernant les matières visées par les pouvoirs réglementaires qui lui ont été confiés conformément à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 10.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie le conseil de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec peut, par règlement, rendre obligatoire de la formation pour l'obtention ou le maintien d'une licence couvrant les travaux de compétence exclusive aux maîtres mécaniciens en tuyauterie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2.1.3 de l'annexe du Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci (chapitre B-1.1, r. 5) la Corporation peut, en relation avec le mandat confié par le gouvernement, adopter un règlement pouvant porter sur les matières visées notamment aux paragraphes 8° à 16°, 18°, 18.1°, 19.7° et 36.1° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9.3° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment et du premier alinéa de l'article 2.1.3 de ce décret la Corporation peut, par règlement, établir les cas dans lesquels elle perçoit des frais de reconnaissance d'une formation ou d'un programme de formation dispensés par un tiers;

ATTENDU QUE le conseil de la Corporation a adopté, le 25 avril 2022, le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 2022 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10.3 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie un règlement pris en vertu des articles 10.1 et 10.2 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie**

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie  
(chapitre M-4, a. 10.1 et 10.2)

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1, a. 185, par. 8°, 9.1°, 9.2°, 9.3°, 10°, 11° et 16°)

Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci  
(chapitre B-1.1, r. 5)

**1.** L'article 12 du Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie est modifié :

1° par le remplacement de «une demande à cet effet doit être transmise» par «un membre ou un répondant en exécution de travaux de construction doit transmettre une demande à cet effet»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Une telle demande peut également être formulée par un formateur ou un organisme qui conçoit, encadre ou offre une activité de formation. Dans ce cas, la demande doit être transmise à la Corporation au moins 60 jours avant la date prévue pour la tenue de l'activité. En sus des pièces justificatives énumérées au premier alinéa, elle doit être accompagnée des frais exigés par la Corporation, laquelle informe le demandeur de la reconnaissance ou non de l'activité de formation continue dans les 50 jours suivant la date de la réception de la demande. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78274

Gouvernement du Québec

## Décret 1569-2022, 17 août 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règlement intérieur

CONCERNANT le Règlement intérieur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut édicter des règles pour sa régie interne qu'elle soumet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 525-2001 du 9 mai 2001, le gouvernement a approuvé les règles de régie interne de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (chapitre M-35.1, r. 5);

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté le Règlement intérieur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement intérieur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement intérieur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement intérieur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 25)

### SECTION I GOUVERNANCE ET ACTIVITÉS DE LA RÉGIE

**1.** La culture organisationnelle de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec s'articule autour de valeurs qu'elle adopte et communique dans son plan stratégique et sa déclaration de services aux citoyens.

**2.** Le président de la Régie prend les moyens nécessaires, avec l'appui du secrétaire de la Régie, pour favoriser une gouvernance souple et agile, notamment en ayant recours à des comités.

La gouvernance de la Régie met à profit les compétences des régisseurs et des membres du personnel pour l'ensemble de ses activités.

**3.** La Régie préserve l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance des régisseurs notamment en adoptant un code de déontologie qui leur est applicable.

**4.** Afin d'assurer l'optimisation et l'efficacité des activités de la Régie, celle-ci les regroupe en lignes de services et les évalue périodiquement.

### SECTION II SUIVI DES SECTEURS D'ACTIVITÉS ET APPUI AUX RÉGISSEURS

**5.** Afin d'assurer le suivi de chacun des secteurs d'activité visés par un plan conjoint ou une chambre de coordination et de développement, ceux-ci sont répartis entre les régisseurs. Les secteurs d'activité sous gestion de l'offre nationale sont attribués aux vice-présidents de la Régie, à moins que le président n'en décide autrement.

**6.** Les régisseurs peuvent, à toute étape du traitement d'une demande, demander l'aide d'un membre du personnel de la Régie.

### SECTION III SÉANCES PLÉNIÈRES DES RÉGISSEURS

**7.** Les séances plénières réunissent l'ensemble des régisseurs disponibles. À ces occasions, les régisseurs exercent des fonctions de régulateurs économiques et traitent d'autres questions d'intérêt général pour la Régie.

**8.** Les séances plénières se tiennent régulièrement de manière à maintenir des délais de traitement raisonnables des demandes, selon l'évaluation qu'en fait le président de la Régie.

Le secrétaire est responsable de la préparation de l'ordre du jour de la séance plénière, selon les instructions reçues du président, et de sa transmission, accompagné des documents pertinents, à l'ensemble des régisseurs dans un délai raisonnable.

Le procès-verbal de la séance plénière fait état des décisions de la Régie. Il est approuvé en séance plénière par les régisseurs et signé par le président et le secrétaire. Le secrétaire est chargé d'en déposer les extraits pertinents dans chacun des dossiers concernés.

#### SECTION IV DEMANDES TRAITÉES PAR UNE FORMATION DE RÉGISSEURS AUTREMENT QU'EN SÉANCE PLÉNIÈRE

**9.** Lorsqu'une demande n'est pas traitée en séance plénière, le président de la Régie désigne la formation de régisseurs chargée de la traiter, y compris son président. Ce dernier est généralement un vice-président de la Régie.

**10.** Afin de favoriser la cohérence institutionnelle, les membres de la formation saisie d'une demande peuvent discuter avec les autres régisseurs des questions de droit ou d'opportunité qu'elle soulève. Les discussions ne sont pas soumises à un vote et ne sont pas consignées dans un procès-verbal. Les membres de la formation restent entièrement libres de leur décision.

#### SECTION V DISPOSITIONS FINALES

**11.** Le présent règlement intérieur remplace les Règles de régie interne de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (chapitre M-35.1, r. 5).

**12.** Le présent règlement intérieur entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

78305

Gouvernement du Québec

## Décret 1574-2022, 17 août 2022

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2)

### Certification des résidences privées pour aînés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement peut notamment, par règlement :

— définir les catégories de services suivantes : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs;

— préciser les renseignements devant être recueillis et mis à jour par une agence pour constituer et tenir à jour un registre des résidences privées pour aînés de son territoire;

— prévoir tout autre renseignement devant être ainsi recueilli et mis à jour;

— prévoir des catégories de résidences privées pour aînés dont, minimalement, une catégorie de résidences dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et une catégorie de résidences dont les services sont destinés à des personnes âgées semi-autonomes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 346.0.6 de cette loi, le gouvernement peut notamment prévoir, par règlement :

— les qualités requises de la personne qui sollicite une attestation temporaire de conformité, les conditions qu'elle doit remplir et les renseignements et documents qu'elle doit fournir, notamment pour permettre à l'agence de vérifier le respect du troisième alinéa de l'article 346.0.3 de cette loi;

— les renseignements et les documents que l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit fournir à l'agence dans le cadre du processus de renouvellement de son certificat de conformité, dont ceux qu'il doit fournir pour permettre à l'agence de vérifier le respect du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 346.0.11 de cette loi ;

—les critères sociosanitaires auxquels doit se conformer un exploitant d'une résidence privée pour aînés pour être titulaire d'un certificat de conformité, lesquels peuvent varier selon les catégories de résidences privées pour aînés;

—les conditions auxquelles doivent satisfaire les membres du personnel et les bénévoles d'une résidence privée pour aînés ainsi que toute autre personne qui œuvre dans une telle résidence selon les responsabilités qu'ils assument, notamment en ce qui a trait à la formation requise ainsi qu'aux conditions de sécurité, y incluant les antécédents judiciaires de même que les renseignements et documents que ces personnes doivent fournir à l'exploitant de la résidence afin de lui permettre de vérifier le respect de ces conditions;

—les cas, les conditions et les circonstances où la sous-section 2.1 de la section II du chapitre I du titre I de la partie III de cette loi, l'une de ses dispositions ou l'une des dispositions d'un règlement pris en vertu de celle-ci ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés;

—les outils devant être utilisés pour évaluer l'autonomie des personnes âgées qui résident ou souhaitent résider dans une résidence privée pour aînés ainsi que les modalités d'évaluation de l'autonomie de ces personnes;

—l'obligation pour l'exploitant d'une résidence privée pour aînés comptant plus que le nombre de chambres ou de logements déterminé par règlement de mettre sur pied un comité de milieu de vie ainsi que les fonctions de ce comité et sa composition;

—l'obligation pour l'exploitant d'une résidence privée pour aînés et l'agence de la région où est située la résidence de conclure une entente portant sur la dispensation de certains services aux résidents et prévoyant les obligations des parties à cet égard, de même que le contenu minimal d'une telle entente;

—toute autre mesure nécessaire à la procédure de certification;

—toute autre norme applicable à l'exploitation d'une résidence privée pour aînés;

—les dispositions d'un règlement pris en vertu de cet article dont la violation constitue une infraction;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 346.0.7 de cette loi, le gouvernement doit, parmi les critères sociosanitaires déterminés en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 346.0.6 de cette loi, prévoir le nombre minimal de personnes devant être présentes en tout temps dans une

résidence privée pour aînés pour assurer la surveillance dans la résidence compte tenu, le cas échéant, de la catégorie à laquelle elle appartient;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 346.0.20 de cette loi, le gouvernement doit identifier, parmi les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 346.0.3, ceux qui doivent être respectés afin que l'agence puisse permettre la cession demandée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 346.0.1, 346.0.3, 346.0.6, 346.0.7 et 346.0.20)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01) est remplacé par les suivants :

«**1.** Toute résidence privée pour aînés visée par le deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est de l'une des catégories suivantes :

1<sup>o</sup> la catégorie 1, composée de toute résidence privée pour aînés, exploitée dans un but non lucratif, où sont offerts différents services destinés à des personnes âgées autonomes et compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs;

2° la catégorie 2, composée de toute résidence privée pour aînés, exploitée dans un but lucratif, où sont offerts différents services destinés à des personnes âgées autonomes et compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs;

3° la catégorie 3, composée de toute résidence privée pour aînés, exploitée dans un but lucratif ou non, où sont offerts différents services destinés à des personnes âgées semi-autonomes et compris dans au moins :

a) une des quatre catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs; et

b) une des deux catégories de services suivantes : services d'assistance personnelle ou soins infirmiers;

4° la catégorie 4, composée de toute résidence privée pour aînés, exploitée dans un but lucratif ou non, où sont offerts des services d'assistance personnelle et des soins infirmiers destinés à des personnes âgées en perte d'autonomie fonctionnelle physique ou cognitive modérée à sévère ainsi que des services compris dans au moins une des quatre catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs.

La résidence exploitée par une personne physique est réputée l'être dans un but lucratif.

**1.1.** Lorsqu'un immeuble d'habitation collective est occupé par des résidents d'une résidence privée pour aînés ainsi que par des usagers qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire ou par une ressource de type familial, par des usagers qui sont hébergés dans une installation que maintient un établissement privé ou par d'autres occupants, les unités locatives des résidents de la résidence doivent être contiguës et former un ensemble distinct des ressources, installations ou autres espaces se trouvant dans l'immeuble.

Le premier alinéa s'applique également lorsqu'un tel immeuble comprend plus d'une résidence privée pour aînés. En cas de non-respect, chacune des résidences est soumise aux exigences de celle appartenant à la catégorie la plus élevée. ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 1°, de « ou l'autre »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° « services d'assistance personnelle » : l'un des services suivants :

a) les services d'aide à l'alimentation, aux soins d'hygiène et à l'entretien de la personne, à l'habillage ou au bain;

b) les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne qui sont requis sur une base durable et nécessaires au maintien de la santé;

c) l'administration de médicaments, soit le contrôle du médicament par un membre du personnel de la résidence et une assistance au résident pour la prise de ceux-ci; »;

3° par le remplacement des paragraphes 4°, 5°, 6° et 7° par les suivants :

« 4° « services de repas » : la fourniture ou la disponibilité, dans la résidence et sur une base quotidienne, d'un ou de plusieurs repas;

5° « services de sécurité » : la présence en tout temps dans une résidence d'une personne responsable d'y assurer une surveillance et celle d'équipements visant à assurer la sécurité des résidents;

6° « soins infirmiers » : l'exercice dans la résidence par une infirmière ou un infirmier ou par une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire, qui est membre du personnel de cette résidence, d'activités qui lui sont réservées en vertu de la loi. ».

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 4 du premier alinéa, le fait pour l'exploitant de la résidence de suspendre la fourniture ou la disponibilité de ses services de repas à certaines occasions ou de façon sporadique ne peut pas permettre d'inférer qu'il n'offre pas de tels services. ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3. Seul l'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 1 ou 2 peut offrir aux résidents des services de consultation.

Malgré le premier alinéa, l'exploitant d'une résidence visée à cet alinéa qui accueille moins de 6 résidents ou qui compte moins de 10 unités locatives ne peut offrir de services de consultation.

Pour l'application du présent règlement, on entend par «services de consultation» les services dispensés par une infirmière ou un infirmier ou par une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire qui est membre du personnel de la résidence, dans un local de cette résidence, à des résidents qui souhaitent obtenir une consultation en raison d'un problème de santé. De même, l'offre de tels services par un exploitant ne constitue pas une offre de soins infirmiers au sens du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2. ».

**4.** L'article 4 de ce règlement est abrogé.

**5.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Les dispositions des articles 13, 13.2, 15, 27.1, 37, 39, 50 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 53 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui accueille moins de 6 résidents. Toutefois, ces dispositions s'appliquent à l'exploitant si une telle résidence fait partie d'un immeuble d'habitation collective occupé de la manière prévue au premier alinéa de l'article 1.1.

Les dispositions de l'article 15 et du deuxième alinéa de l'article 53 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence de catégorie 1, qui, sans être visé au premier alinéa, compte moins de 10 unités locatives.

Les dispositions de l'article 27.1, du deuxième alinéa de l'article 39, du paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 50 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 53 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence de catégorie 2, 3 ou 4, qui, sans être visé au premier alinéa, compte moins de 10 unités locatives. ».

**6.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Le présent règlement de même que les articles 346.0.1 à 346.0.21 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui accueille, exclusivement, moins de 6 personnes qui lui sont liées par la parenté, le mariage, l'union civile ou l'union de fait. ».

**7.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :

«5<sup>o</sup> le cas échéant :

a) l'enseigne sous laquelle est exploitée la résidence privée pour aînés, lorsque d'autres résidences sont exploitées sous la même enseigne;

b) les nom et adresse de chaque autre résidence exploitée par cet exploitant; »;

b) par le remplacement des paragraphes 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> par le suivant :

«10<sup>o</sup> la mention de l'offre ou de l'absence de services de consultation; »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «le type d'ascenseur dont elle est munie, le cas échéant» par «le fait que la résidence est munie ou non d'ascenseurs »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, de «et d'équipements de détection et d'alarme dans les unités locatives »;

c) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«8<sup>o</sup> le fait que la résidence est munie ou non d'un système de climatisation des aires communes ou des unités locatives. ».

**8.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Afin d'assurer la santé et la sécurité des résidents, il doit de plus s'assurer que la résidence et le terrain sur lequel elle est située soient entretenus et maintenus en bon état. Il en est de même pour les appareils et équipements requis pour la dispensation des soins et des services d'assistance personnelle qui doivent en outre être utilisés de façon sécuritaire et adéquate.» par «De même, il doit promouvoir au sein de la résidence une culture de bienveillance. ».

**9.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de «dans l'année précédant la demande» par «dans les 3 années précédant la demande »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4<sup>o</sup> elle-même ou tout dirigeant de la résidence n'a pas été partie à une entente qui a été conclue avec un établissement public ayant pour objet de recourir à ses services

en tant que ressource intermédiaire ou ressource de type familial et qui, dans les 3 années précédant la demande, a été résiliée ou non renouvelée par un tel établissement pour un motif sérieux;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «paragraphe 1 à 3» par «paragraphe 1 à 4».

**10.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> et après «le nom», de «et l'adresse»;

b) par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par le suivant :

«6<sup>o</sup> la catégorie à laquelle appartiendrait la résidence visée par la demande;»;

c) par le remplacement du paragraphe 12<sup>o</sup> par le suivant :

«12<sup>o</sup> une attestation d'un professionnel, tel un architecte ou un ingénieur, confirmant que le bâtiment ou la partie du bâtiment qui abritera la résidence est conforme aux normes applicables aux résidences privées pour aînés prévues au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3).»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'une personne ou une société souhaite demander des attestations temporaires de conformité pour l'exploitation de plus d'une résidence dans un même immeuble d'habitation collective, une seule demande doit être faite au centre intégré de santé et de services sociaux pour l'ensemble des résidences visées. Les premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent avec les adaptations nécessaires.».

**11.** L'article 12 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après «conformité», de «ou son renouvellement»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas où plus d'une résidence est exploitée par un même exploitant dans un même immeuble d'habitation collective, un seul document doit regrouper les certificats de conformité délivrés par le centre intégré de santé et de services sociaux concerné, tout en identifiant distinctement les résidences dans le document.».

**12.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**13.** Avant la conclusion d'un bail, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit remettre à toute personne qui souhaite y résider ou, le cas échéant, à son représentant le code d'éthique prévu à l'article 36 ainsi que le document d'informations générales sur la vie à la résidence prévu à l'article 37.

**13.1.** L'exploitant de la résidence privée pour aînés peut, avec le consentement écrit de la personne qui souhaite y résider ou, le cas échéant, de son représentant, procéder ou demander que l'on procède au repérage de la perte d'autonomie de cette personne. Un tel repérage doit être fait à l'aide de l'outil de repérage Prisma-7.

L'exploitant peut également, de la même manière, procéder ou demander que l'on procède à l'évaluation de l'autonomie de cette personne afin de permettre à celle-ci ou, le cas échéant, à son représentant, d'une part, d'identifier les soins et les services requis par son état de santé et qui tiennent compte de ses besoins et, d'autre part, de déterminer si cet état de santé peut nécessiter des soins ou des services qui ne sont pas offerts par l'exploitant. Une telle évaluation doit être effectuée à l'aide du Système de mesure de l'autonomie fonctionnelle (SMAF) par un professionnel habilité à le faire.

Seuls les outils mentionnés aux premier et deuxième alinéas peuvent être utilisés aux fins du repérage de la perte d'autonomie de la personne qui souhaite résider dans la résidence ou de l'évaluation de l'autonomie de cette personne. L'exploitant ne peut recourir à ces outils ou à tout autre outil d'évaluation liée aux besoins de la personne pour exiger qu'un service qu'il offre, qui ne fait pas partie de ceux dont le coût est obligatoirement inclus dans le loyer, soit retenu par celle-ci ou, le cas échéant, par son représentant, en vue de la conclusion du bail.

**13.2.** L'exploitant de la résidence privée pour aînés doit utiliser le document d'informations générales sur la vie à la résidence prévu à l'article 37 afin d'identifier avec la personne qui souhaite résider dans la résidence ou, le cas échéant, avec son représentant les services, autres que ceux dont le coût est obligatoirement inclus dans le loyer, choisis en vue de la conclusion d'un bail. Le choix de ces services doit être laissé à l'entière discrétion de la personne ou, le cas échéant, de son représentant. L'exploitant de la résidence ne peut en aucun temps exiger qu'un tel service qu'il offre soit retenu par la personne en vue de la conclusion du bail.

L'exploitant doit se rendre disponible pour répondre à toute question d'une personne qui souhaite y résider ou, le cas échéant, de son représentant, avant la conclusion du bail.

**13.3.** Le coût lié à l'utilisation du système d'appel à l'aide visé par l'article 15 doit être inclus dans le loyer total payable selon le bail; en conséquence, un tel système ne peut en aucun temps faire l'objet d'un coût facturé à l'utilisation.

**13.4.** Aux fins de la conclusion d'un bail, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit utiliser le formulaire applicable à sa situation conformément au Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (chapitre T-15.01, r. 3).

**13.5.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés a l'obligation, conformément au Code civil, d'offrir et de maintenir, pendant toute la durée du bail et sans augmentation de coût ni diminution d'intensité, l'ensemble des services qui sont prévus au bail, y compris à toutes ses annexes.

L'exploitant doit également maintenir dans la résidence, en tout temps, le personnel suffisant et qualifié pour répondre adéquatement aux services retenus et aux engagements pris en vertu des baux conclus avec les résidents.

**13.6.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés peut, avec le consentement écrit d'un résident ou, le cas échéant, de son représentant, procéder ou demander que l'on procède au repérage de la perte d'autonomie du résident ou à l'évaluation de son autonomie. Un tel repérage ou une telle évaluation doit être effectué conformément à l'article 13.1. Le troisième alinéa de ce dernier article s'applique, avec les adaptations nécessaires.

À la suite d'un repérage ou d'une évaluation, les nouveaux besoins identifiés pour le résident doivent être communiqués aux membres du personnel de la résidence qui dispensent des services d'assistance personnelle ou des soins infirmiers. Le résultat du repérage ou de l'évaluation doit être versé au dossier du résident tenu en application de l'article 57.

Le bail du résident doit être modifié uniquement s'il décide de retenir des services supplémentaires compris dans l'offre de services de l'exploitant. Ce dernier ne peut d'aucune façon facturer ces services, à la suite d'un tel repérage ou d'une telle évaluation, sans le consentement du résident ou, le cas échéant, de son représentant.

Pour l'application du premier alinéa, le consentement écrit qui y est prévu doit être obtenu, de façon spécifique, pour chaque repérage et pour chaque évaluation. ».

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section III du chapitre II, des articles suivants :

«**14.1.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés et le centre intégré de santé et de services sociaux concerné doivent conclure une entente concernant les modalités de dispensation des services de santé et des services sociaux aux résidents dans les cas qui requièrent un partage de leurs responsabilités et visant à mettre en place à cette fin un mode de collaboration.

L'entente doit prévoir l'engagement des parties de favoriser la concertation ainsi que la réciprocité d'action pour la réalisation de ses objets. Elle doit également établir un mode de collaboration applicable notamment dans les situations suivantes :

- 1<sup>o</sup> la chute d'un résident;
- 2<sup>o</sup> le retour d'un résident à la résidence à la suite d'une hospitalisation;
- 3<sup>o</sup> la survenance d'un cas visé aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 51 dans la mesure où un avis en est donné au centre intégré.

L'entente doit également préciser la forme et les modalités de transmission de l'avis donné, le cas échéant, au centre intégré conformément à l'article 51.

En outre, l'entente doit prévoir les modalités et le mode de collaboration applicables à la prévention des chutes d'un résident ainsi qu'à la prévention et au contrôle des infections dans la résidence, incluant l'obligation de l'exploitant de la résidence :

- 1<sup>o</sup> de sensibiliser les membres du personnel à l'existence d'outils relatifs à la prévention des chutes ainsi qu'à la prévention et au contrôle des infections, dont le Guide de prévention des infections dans les résidences privées pour aînés et le Cadre de référence sur la prévention des chutes dans un continuum de services pour les aînés vivant à domicile produits par le ministre;
- 2<sup>o</sup> de fournir les explications nécessaires à l'utilisation par les membres du personnel des outils visés au paragraphe 1;
- 3<sup>o</sup> de rendre disponibles, dans un lieu accessible aux membres du personnel, les outils visés au paragraphe 1.

Enfin, l'entente doit prévoir un mode de règlement des différends portant sur son interprétation ou son application.

Dans le cas où plus d'une résidence est exploitée par un même exploitant dans un même immeuble d'habitation collective, l'exploitant et le centre intégré concerné peuvent conclure une seule entente applicable à chacune des résidences. Si l'une de ces résidences est de catégorie 4, l'entente doit contenir les modalités et le mode de collaboration applicables plus particulièrement à cette résidence.

**14.2.** Dans le cas d'une résidence privée pour aînés où sont offerts des services de distribution ou d'administration de médicaments, l'entente visée à l'article 14.1 doit également prévoir les modalités applicables par les membres du personnel de la résidence pour la distribution et l'administration des médicaments prescrits aux résidents.

L'entente doit contenir notamment les éléments suivants :

1<sup>o</sup> l'obligation de l'exploitant :

*a)* de désigner un membre du personnel de la résidence pour agir comme responsable d'identifier, pour chaque quart de travail, les membres du personnel chargés, selon le cas, de la distribution ou de l'administration des médicaments;

*b)* de prendre les moyens nécessaires afin que les membres du personnel chargés, selon le cas, de la distribution ou de l'administration des médicaments soient en mesure, lors de la remise ou de l'administration des médicaments, de vérifier l'identité du résident et que les médicaments qu'ils remettent ou administrent lui sont bien destinés;

*c)* de prendre les moyens nécessaires afin qu'un incident ou un accident en lien avec la distribution ou l'administration d'un médicament à un résident fasse l'objet d'une déclaration au registre des incidents et accidents visé à l'article 50;

*d)* de s'assurer du respect des modalités applicables par les membres du personnel pour la distribution et l'administration des médicaments prescrits aux résidents prévues par l'entente;

2<sup>o</sup> les modalités relatives à :

*a)* l'entreposage, à la conservation et, selon le cas, à la distribution ou à l'administration des médicaments prescrits aux résidents;

*b)* la gestion des médicaments périmés ou qui n'ont plus à être consommés par les résidents;

*c)* l'administration des médicaments prescrits et prêts à être administrés aux résidents de façon à permettre à toute personne concernée de se conformer aux dispositions du Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26, r. 3), si applicable.

**14.3.** L'entente visée à l'article 14.1 doit aussi, le cas échéant, prévoir les modalités relatives à l'exécution de soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne auprès des résidents d'une résidence privée pour aînés de catégorie 3 ou 4 de façon à permettre à toute personne concernée de se conformer aux dispositions du Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26, r. 3).

**14.4.** Dans le cas d'une résidence privée pour aînés de catégorie 3 ou 4, l'entente visée à l'article 14.1 doit également prévoir le processus applicable pour qu'il soit convenu préalablement de l'utilisation de mesures de remplacement des mesures de contrôle conformément à l'article 56 et pour que soit effectuée une évaluation de la condition du résident à la suite de l'utilisation de telles mesures de remplacement ou de mesures de contrôle conformément au paragraphe 2 de l'article 55 et au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 56. ».

**14.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « majeure », de « présente dans la résidence et qui est »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'une résidence de catégorie 1, la personne majeure présente dans la résidence visée au premier alinéa peut être un membre du personnel, un résident, un locataire surveillant ou un bénévole de la résidence. Dans le cas d'une résidence de catégorie 2, 3 ou 4, cette personne doit être un membre du personnel de la résidence. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un système mobile d'appel à l'aide est offert par l'exploitant, un résident ou, le cas échéant, son représentant peut refuser par écrit d'y avoir recours. ».

**15.** L'article 16 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

*a)* par le remplacement de « des articles 17 à 20, selon la catégorie à laquelle la résidence appartient et le nombre d'unités qu'elle offre en location » par « des articles 17 à 20.3 »;

b) par le remplacement de « veiller, lorsque requis, à la présence » par « voir à la présence en tout temps »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des articles 17 à 20.1, la personne responsable d'intervenir en cas d'urgence et d'assurer aux services d'urgence l'accès à l'intérieur de la résidence en vertu du premier alinéa de l'article 15 est une personne responsable d'y assurer la surveillance. ».

**16.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « 99 unités locatives ou moins » par « moins de 100 unités locatives »;

b) par le remplacement de « pour en assurer la surveillance » par « pour y assurer la surveillance »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « pour en assurer la surveillance » par « pour y assurer la surveillance »;

b) par le remplacement de « ou plus » par « et plus »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Malgré le deuxième alinéa, dans une résidence de catégorie 1 comprenant 200 unités locatives et plus, la surveillance peut, entre 21 heures un jour donné et 8 heures le jour suivant, être assurée conformément aux exigences applicables à une telle résidence comprenant de 100 à 199 unités locatives, si le bâtiment qui l'abrite est entièrement protégé par un système de gicleurs.

Toute personne présente dans la résidence pour y assurer la surveillance en application du présent article doit être titulaire d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28. ».

**17.** L'article 18 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « 199 unités locatives ou moins » par « moins de 200 unités locatives »;

b) par le remplacement de « pour en assurer la surveillance. Pour une résidence de 200 unités locatives ou plus, ce nombre minimal est porté à 2 » par « pour y assurer la

surveillance. Ce nombre minimal est porté à 2 pour une telle résidence de 200 unités locatives et plus; toutefois, entre 21 heures un jour donné et 8 heures le jour suivant, l'un de ces deux membres du personnel peut être remplacé par un résident, un locataire surveillant ou un bénévole de la résidence si le bâtiment abritant la résidence est entièrement protégé par un système de gicleurs »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Toutefois, dans le cas d'une telle résidence comprenant moins de 10 unités locatives, l'exploitant qui habite dans la résidence peut occasionnellement, pour des périodes de moins de 8 heures et uniquement entre 7 heures et 23 heures, y faire assurer la surveillance par une personne majeure, autre qu'un résident.

Toute personne présente dans la résidence pour y assurer la surveillance en application du présent article doit être titulaire d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28. ».

**18.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « 99 unités locatives ou moins » par « moins de 100 unités locatives »;

b) par le remplacement de « pour en assurer la surveillance. Cette » par « pour y assurer la surveillance. À moins qu'il ne s'agisse d'une infirmière ou d'un infirmier ou d'une infirmière auxiliaire ou d'un infirmier auxiliaire, cette »;

c) par le remplacement de « visées à l'article 28. Elle doit de plus » par « de réussite des formations visées au premier alinéa de l'article 28 et, en plus, soit »;

d) par le remplacement de « ou avoir » par « soit avoir »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Toutefois, dans le cas d'une telle résidence comprenant moins de 10 unités locatives, l'exploitant qui habite dans la résidence peut occasionnellement, pour des périodes de moins de 8 heures et uniquement entre 7 heures et 23 heures, y faire assurer la surveillance par une personne majeure, autre qu'un résident, dans la mesure où une telle personne est titulaire d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28.

Dans le cas d'une résidence de catégorie 3 comprenant de 100 à 199 unités locatives, au moins 2 personnes majeures et membres du personnel doivent être présentes en tout temps dans la résidence pour y assurer la surveillance, dont une personne qui est titulaire d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28. À moins que l'autre personne ne soit une infirmière ou un infirmier ou une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire, elle doit être titulaire des attestations de réussite des formations visées au premier alinéa de l'article 28 et, en plus, soit être titulaire du diplôme visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29 soit avoir obtenu l'un des documents visés aux paragraphes 2 ou 3 du premier alinéa de cet article.

Dans le cas d'une telle résidence comprenant de 200 à 499 unités locatives, au moins 3 personnes majeures et membres du personnel doivent être présentes en tout temps dans la résidence pour y assurer la surveillance, dont 2 personnes qui sont titulaires d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28. À moins que la troisième personne ne soit une infirmière ou un infirmier ou une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire, elle doit être titulaire des attestations de réussite des formations visées au premier alinéa de l'article 28 et, en plus, soit être titulaire du diplôme visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29 soit avoir obtenu l'un des documents visés aux paragraphes 2 ou 3 du premier alinéa de cet article.

Dans le cas d'une telle résidence comprenant 500 unités locatives et plus, au moins 4 personnes majeures et membres du personnel doivent être présentes en tout temps dans la résidence pour y assurer la surveillance, dont 3 personnes qui sont titulaires d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28. À moins que la quatrième personne ne soit une infirmière ou un infirmier ou une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire, elle doit être titulaire des attestations de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28 et, en plus, soit être titulaire du diplôme visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29, soit avoir obtenu l'un des documents visés aux paragraphes 2 ou 3 du premier alinéa de cet article.

Malgré les quatrième et cinquième alinéas, entre 21 heures un jour donné et 8 heures le jour suivant, l'un des membres du personnel tenus d'être titulaires seulement d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28 peut être remplacé par un résident, un locataire surveillant ou un bénévole de la résidence si le bâtiment abritant la résidence est entièrement protégé par un système de gicleurs.»

**19.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**20.** Dans le cas d'une résidence privée pour aînés de catégorie 4 comprenant moins de 50 unités locatives, au moins une personne majeure et membre du personnel doit être présente en tout temps dans la résidence pour y assurer la surveillance.

Dans le cas d'une telle résidence comprenant de 50 à 99 unités locatives, au moins 2 personnes majeures et membres du personnel doivent être présentes en tout temps dans la résidence pour y assurer la surveillance. Ce nombre est porté à 3 pour une telle résidence de 100 à 199 unités locatives et à 4 pour une telle résidence de 200 unités locatives et plus.

Toute personne présente dans la résidence pour y assurer la surveillance en application du présent article doit, à moins qu'elle ne soit une infirmière ou un infirmier ou une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire, être titulaire des attestations de réussite des formations visées au premier alinéa de l'article 28 et, en plus, soit être titulaire du diplôme visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29 soit avoir obtenu l'un des documents visés aux paragraphes 2 ou 3 du premier alinéa de cet article.

**20.1.** Lorsque plus d'une résidence privée pour aînés de catégorie 1, 2 ou 3 est exploitée par un même exploitant dans un même immeuble d'habitation collective, l'exploitant peut, entre 21 heures un jour donné et 8 heures le jour suivant, assurer la surveillance de l'ensemble des résidences en fonction du nombre total d'unités locatives de celles-ci et en se conformant aux exigences applicables à la résidence appartenant à la catégorie la plus élevée.

Toutefois, si une résidence de catégorie 4 est exploitée par cet exploitant dans le même immeuble d'habitation que l'ensemble de résidences visé au premier alinéa et que cet exploitant y assure la surveillance conformément à l'article 20, pendant la période prévue au premier alinéa, le nombre minimum de personnes présentes dans cet ensemble de résidences privées pour aînés de catégorie 1, 2 ou 3 pour y assurer la surveillance est prévu par celui des paragraphes suivants applicable au nombre d'unités locatives que comprend cet ensemble :

- 1<sup>o</sup> moins de 200 unités locatives, une personne;
- 2<sup>o</sup> entre 200 et 499 unités locatives, deux personnes;
- 3<sup>o</sup> 500 unités locatives et plus, trois personnes.

Les personnes visées aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa sont majeures, membres du personnel de la résidence et titulaires d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28.

**20.2.** Pour l'application des articles 17 à 20.1, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés peut exclure du nombre d'unités locatives comprises dans la résidence celles qui sont vacantes afin de se conformer aux exigences applicables à une résidence comprenant un plus petit nombre d'unités locatives.

L'exploitant qui, en raison de cette exclusion, entend réduire le nombre minimum de personnes devant être présentes dans la résidence pour y assurer la surveillance doit transmettre au centre intégré de santé et de services sociaux concerné un avis écrit de son intention mentionnant, outre son nom, les coordonnées de la résidence visée et le numéro de son certificat de conformité :

1° la date à compter de laquelle il entend réduire ce nombre de personnes;

2° le nombre d'unités locatives vacantes;

3° la durée de la période pendant laquelle il estime que ces unités locatives demeureront vacantes.

La date à laquelle l'exploitant entend réduire le nombre de personnes devant être présentes dans la résidence pour y assurer la surveillance ne peut être antérieure à celle qui suit de 10 jours la date de la transmission de l'avis au centre intégré.

**20.3.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui s'est prévalu de l'article 20.2 pour réduire le nombre de personnes devant être présentes dans la résidence pour y assurer la surveillance doit, aussitôt que le nombre d'unités locatives vacantes ne permet plus cette réduction, en aviser par écrit le centre intégré de santé et de services sociaux concerné. »

**20.** L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «, notamment en se référant aux principes reconnus de gestion des risques en matière de sécurité incendie»;

2° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

«L'exploitant doit vérifier continuellement la conformité des renseignements visés au paragraphe 1 du deuxième alinéa et, le cas échéant, il doit les mettre à jour.

L'exploitant doit informer et sensibiliser les résidents sur les comportements à adopter et les consignes à respecter en matière de sécurité incendie. »

**21.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 21, des suivants :

«**21.1.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit voir à ce que tout membre de son personnel et toute personne responsable d'y assurer la surveillance reçoivent, dès leur entrée en fonction et par la suite annuellement, une formation relative au plan de sécurité incendie de la résidence.

La formation doit notamment porter sur les mesures de sécurité qui doivent être appliquées et sur les stratégies d'évacuation de la résidence qui doivent être mises en œuvre en cas de signal d'alarme incendie. Elle doit également présenter les tâches que les personnes visées au premier alinéa doivent effectuer afin d'évacuer de façon sécuritaire les résidents de la résidence, celles que ces personnes doivent réaliser pour permettre aux résidents qui ont été évacués de réintégrer de façon sécuritaire la résidence ainsi que celles que ces personnes doivent exécuter, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la résidence, après la réintégration des résidents dans la résidence afin de s'assurer qu'aucun résident n'est à l'extérieur de la résidence, notamment en raison d'une incapacité à la réintégrer. En outre, la formation doit préciser les règles plus spécifiques qui doivent être suivies lors d'un exercice d'incendie ou en cas de fausse alarme.

**21.2.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit s'assurer qu'à la suite d'un signal d'alarme incendie, y compris en cas de fausse alarme, un membre du personnel de la résidence ou une personne responsable d'y assurer la surveillance vérifie que chaque résident est en sécurité. À cette fin, les vérifications réalisées doivent permettre de confirmer qu'aucun résident n'est à l'extérieur de la résidence, notamment en raison d'une incapacité à la réintégrer. »

**22.** L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit faire connaître à tout membre de son personnel et à toute personne responsable d'y assurer la surveillance les procédures prévues à l'annexe III et qui doivent être suivies en cas de danger pour la vie ou l'intégrité d'un résident, de décès d'un résident, d'absence inexplicquée d'un résident et d'avertissement de chaleur accablante émis par les autorités compétentes. Il doit les rendre disponibles dans un lieu accessible à ces personnes. »

**23.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des catégories » par « de catégorie ».

**24.** L'article 24 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« L'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 2, 3 ou 4 doit installer un dispositif de sécurité permettant d'alerter les membres du personnel de la résidence ou les personnes responsables d'y assurer la surveillance afin d'éviter qu'à leur insu les résidents à risque d'errance ou susceptibles de le devenir quittent l'immeuble d'habitation collective dans lequel se trouve la résidence.

Dans le cas où plus d'une résidence est exploitée dans un même immeuble et que l'une d'entre elles est de catégorie 4, un dispositif de sécurité spécifique permettant de contrôler les entrées et les sorties des résidents de cette résidence de catégorie 4 doit être installé. »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, au début, de « Il » par « L'exploitant »;

b) par le remplacement de « ou son représentant, le cas échéant, » par « ou, le cas échéant, son représentant ».

**25.** Les articles 25 et 26 de ce règlement sont abrogés.

**26.** L'article 27 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « préposé », de « aux services d'assistance personnelle »;

2<sup>o</sup> par la suppression de « ou des soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne ».

**27.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 27, du suivant :

« **27.1.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 2, 3 ou 4 doit élaborer et mettre en œuvre un processus d'accueil et d'intégration à la tâche des nouveaux membres du personnel de la résidence afin de leur permettre de se familiariser avec leur nouvel environnement de travail et les tâches inhérentes à leurs nouvelles fonctions.

Le processus doit notamment prévoir les éléments de contenu suivants :

1<sup>o</sup> la formation relative au plan de sécurité incendie visée à l'article 21.1;

2<sup>o</sup> le code d'éthique visé à l'article 36;

3<sup>o</sup> les procédures prévues à l'annexe III;

4<sup>o</sup> dans le cas d'une résidence où sont offerts des services d'assistance personnelle, les règles relatives à l'utilisation sécuritaire des appareils et équipements requis pour la dispensation de tels services;

5<sup>o</sup> dans le cas d'une résidence où sont offerts des services de distribution ou d'administration de médicaments, les modalités applicables à ces services prévues dans l'entente visée à l'article 14.1.

Le processus peut comporter plusieurs modules, pourvu que l'ensemble de ces modules prévoie le contenu prévu au deuxième alinéa.

L'exploitant doit s'assurer que tout nouveau membre de son personnel suive le processus ou, le cas échéant, l'ensemble de ses modules, dans un délai raisonnable suivant son entrée en fonction.

L'exploitant doit se rendre disponible pour répondre à toute question d'un membre de son personnel en lien avec le contenu prévu dans le processus.

Un document daté et signé par le nouveau membre du personnel dans lequel il confirme avoir reçu et compris le contenu du processus prévu au deuxième alinéa doit être versé à son dossier tenu en application de l'article 58. Lorsque le processus comporte plusieurs modules, un tel document doit être versé à ce dossier pour chacun des modules. ».

**28.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Tout préposé aux services d'assistance personnelle doit, avant son entrée en fonction, avoir complété avec succès les formations suivantes :

1<sup>o</sup> l'une des formations en matière de secourisme visées à l'article 1 de l'annexe IV;

2<sup>o</sup> la formation en matière de déplacement sécuritaire des personnes visée à l'article 2 de cette annexe.

Il doit de plus, avant son entrée en fonction, être titulaire d'attestations de réussite de ces formations, délivrées par un organisme, un établissement d'enseignement ou un formateur visé à cette annexe. ».

**29.** L'article 29 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « doit, au plus tard un an après la date de son entrée en fonction » par « aux services d'assistance personnelle doit, avant son entrée en fonction »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup>, de « , acquise au cours des 60 derniers mois et ».

**30.** L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « pour maintenir sur place le personnel suffisant pour répondre adéquatement aux besoins des résidents et aux engagements pris à leur égard dans les baux conclus en vertu de l'article 13 » par « pour maintenir dans la résidence, en tout temps, le personnel suffisant et qualifié pour répondre adéquatement aux services retenus et aux engagements pris en vertu des baux conclus avec les résidents ».

**31.** L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **34.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui offre des services aux résidents par le biais de sous-traitants ou qui a recours aux services de tiers pour combler ses besoins en personnel, notamment aux services d'une agence de placement de personnel, doit obtenir d'un tel sous-traitant ou autre tiers les garanties suivantes :

1<sup>o</sup> les personnes qui pourraient être choisies pour œuvrer dans la résidence ont fait l'objet d'une vérification afin de déterminer si elles font l'objet d'une accusation relative à une infraction ou à un acte criminel ou ont été déclarées coupables d'une telle infraction ou d'un tel acte pour lequel elles n'ont pas obtenu le pardon;

2<sup>o</sup> la vérification visée au paragraphe 1 a été effectuée pour toutes les provinces canadiennes et les résultats décrivent, le cas échéant, les accusations ou les déclarations de culpabilité;

3<sup>o</sup> il ne permettra pas qu'une personne faisant l'objet d'une accusation relative à une infraction ou à un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire aux fonctions qu'elle pourrait exercer au sein de la résidence ou ayant été déclarée coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte œuvre dans la résidence, à moins, dans ce dernier cas, qu'elle en ait obtenu le pardon;

4<sup>o</sup> les personnes choisies pour œuvrer dans la résidence à titre de préposés aux services d'assistance personnelle respectent les exigences de formation prévues aux articles 28 et 29.

L'exploitant doit fournir aux personnes choisies pour œuvrer dans la résidence, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction, les informations nécessaires à une prestation de services sécuritaire, notamment une description générale du plan de sécurité incendie ainsi que des procédures prévues à l'annexe III. De plus, l'exploitant doit, selon le cas, porter à l'attention de ces personnes les règles relatives à l'utilisation sécuritaire des appareils et équipements requis pour la dispensation de services d'assistance personnelle et les modalités applicables à la distribution et à l'administration des médicaments prescrits aux résidents. ».

**32.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement de la dernière phrase du troisième alinéa par la suivante : « Dans le cas d'un membre du personnel ou d'un bénévole responsable d'assurer la surveillance dans la résidence, l'engagement est versé à son dossier tenu en application de l'article 58. ».

**33.** L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **37.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit produire un document d'informations générales sur la vie à la résidence, le rédiger en termes clairs et simples et, en vue de sa remise et de son utilisation en application des articles 13 et 13.2, y préciser notamment ce qui suit :

1<sup>o</sup> la liste détaillée des services offerts par l'exploitant, laquelle doit prévoir les informations suivantes :

*a)* les services qui se rattachent à la personne et qui sont compris dans les catégories de services suivantes : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers et services d'aide domestique;

*b)* les services autres que ceux visés au sous-paragraphe *a*;

*c)* la mention que le coût du service est obligatoirement inclus dans le loyer ou qu'un résident n'est tenu d'assumer le coût du service que s'il choisit de s'en prévaloir;

*d)* le coût de chacun des services, autres que ceux dont le coût est obligatoirement inclus dans le loyer, la période pendant laquelle ce coût est applicable ainsi que tout coût auquel ces services ont été offerts par l'exploitant au cours des 12 derniers mois;

2<sup>o</sup> les règles de fonctionnement de la résidence et, le cas échéant, le règlement de l'immeuble d'habitation collective dans lequel elles se trouvent;

3<sup>o</sup> les conditions d'accueil des personnes présentant une incapacité ainsi que les limites de la résidence quant à sa capacité d'accueillir de telles personnes;

4° le fait que l'exploitant ne peut fournir, de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit, un médicament à un résident;

5° le fait qu'un résident a le droit de choisir le professionnel duquel il désire recevoir des services de santé ou des services sociaux;

6° le fait qu'un résident a le droit de formuler une plainte au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré de santé et de services sociaux concerné relativement aux services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir de la résidence et, pour ce faire, d'être assisté par ce commissaire;

7° le fait qu'il incombe au résident d'obtenir une assurance de ses biens personnels et de sa responsabilité civile;

8° le fait que les volontés du résident qu'il a exprimées, par écrit, de ne pas effectuer sur lui de manœuvres de réanimation cardiorespiratoire seront respectées, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Dans le cas d'une résidence de catégorie 1 ou 2, le document visé au premier alinéa doit de plus mentionner le fait que l'exploitant n'offre pas de services d'assistance personnelle ou de soins infirmiers et, le cas échéant, qu'il offre des services de consultation. Dans ce dernier cas, il doit préciser si les services visés sont offerts par une infirmière ou un infirmier ou par une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire ainsi que l'horaire prévu pour l'offre de ces services.

L'exploitant doit mettre à jour annuellement le document visé au premier alinéa. »

**34.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 38, du suivant :

«**38.1.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit permettre à tout prestataire de services choisi par un résident d'avoir accès à la résidence, à toute heure raisonnable, pour la prestation de ses services. »

**35.** L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «résidence privée pour aînés», de «de catégorie 2, 3 ou 4».

**36.** Les articles 40 et 41 de ce règlement sont abrogés.

**37.** L'article 44 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, relativement aux services reçus ou à recevoir de la résidence, au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré de santé et de services sociaux

concerné» par «au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré de santé et de services sociaux concerné relativement aux services qu'ils ont reçus ou auraient dû recevoir de la résidence et, pour ce faire, d'être assistés par ce commissaire»;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de «, dont les coordonnées du commissaire local compétent».

**38.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 45, du suivant :

«**45.1.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit s'assurer que la résidence et le terrain sur lequel elle est située sont entretenus et maintenus en bon état. Il doit effectuer rapidement toute réparation ou tout travail d'entretien nécessaire pour assurer la santé et la sécurité des résidents.

Dans le cas d'une résidence où sont offerts des services d'assistance personnelle, il doit également s'assurer que les appareils et équipements requis pour la dispensation de services d'assistance personnelle sont maintenus en bon état de fonctionnement. »

**39.** L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**46.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit effectuer régulièrement l'entretien ménager de la résidence, notamment des aires communes, d'une façon qui ne compromette pas la santé et la sécurité des résidents.

L'exploitant doit entreposer dans un espace de rangement sécuritaire tout produit d'entretien ménager entre chaque utilisation. Il doit, de plus, prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que tout produit inflammable, toxique ou présentant un risque d'explosion ne soit pas accessible aux résidents. »

**40.** L'article 48 de ce règlement est abrogé.

**41.** L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ne peut fournir, de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit, un médicament à un résident. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

**42.** L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit divulguer au résident tout accident qui le concerne ainsi qu'à son représentant, le cas échéant. Si le résident y consent, il doit également divulguer l'accident à la personne à contacter pour ce résident en cas d'urgence. Il doit indiquer aux membres de son personnel et à toute personne responsable d'assurer la surveillance dans la résidence les règles à suivre lors de cette divulgation.

L'exploitant d'une résidence de catégorie 2, 3 ou 4 doit en outre mettre en place une procédure de déclaration des incidents et des accidents connus qui surviennent dans la résidence et qui impliquent un résident.

La procédure doit comprendre minimalement :

1<sup>o</sup> la tenue d'un registre afin qu'y soient consignés les noms des témoins, le moment et l'endroit où est survenu l'incident ou l'accident, la description des faits observés, les circonstances d'un tel incident ou accident et, le cas échéant, les conséquences immédiates sur le résident;

2<sup>o</sup> les moyens utilisés par l'exploitant afin de prévenir la survenance d'autres incidents ou accidents.

À la suite d'un accident, les informations prévues au paragraphe 1 du troisième alinéa doivent être versées au dossier du résident tenu en application de l'article 57. »

**43.** L'article 51 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La forme et les modalités de transmission de l'avis donné au centre intégré doivent être établies dans l'entente visée à l'article 14.1. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «visé à l'article 57» par «tenu en application de l'article 57».

**44.** L'article 52 de ce règlement est abrogé.

**45.** L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«L'exploitant d'une résidence de catégorie 2, 3 ou 4 doit conserver, pour des fins de vérification, l'historique des repas fournis ou rendus disponibles aux résidents. ».

**46.** L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des catégories» par «de catégorie».

**47.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 56, de la sous-section suivante :

«**§2.1. Comité de milieu de vie**

**56.1.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 2 ou 3 comprenant plus de 99 unités locatives doit mettre sur pied un comité de milieu de vie conformément à la présente sous-section. Il en est de même pour l'exploitant d'une résidence de catégorie 4 comprenant plus de 50 unités locatives.

Lorsque plus d'une résidence est exploitée par un même exploitant dans un même immeuble d'habitation collective et que le nombre d'unités locatives de ces résidences excède 99, l'exploitant doit mettre sur pied un seul comité de milieu de vie pour l'ensemble de ces résidences ou un comité par résidence, selon son choix.

L'exploitant d'une résidence qui n'est pas visée au premier alinéa ne peut empêcher les résidents de cette résidence de former un tel comité ou un comité de même nature.

**56.2.** Un comité de milieu de vie est composé de 3 à 7 membres élus par les résidents de la résidence privée pour aînés. La majorité des membres doivent être des résidents de la résidence. Toutefois, s'il est impossible d'avoir une majorité de résidents sur le comité, ceux-ci peuvent élire toute autre personne de leur choix pourvu que cette personne ne soit pas un membre du personnel de la résidence ou une personne responsable d'y assurer la surveillance.

En plus des règles prévues au premier alinéa, le comité d'une résidence de catégorie 4 est composé d'au moins un représentant d'un résident de cette résidence.

L'exploitant d'une résidence ne peut être membre d'un comité qu'il a l'obligation de mettre sur pied; il en est de même pour un actionnaire, un administrateur ou un dirigeant d'un exploitant qui est une personne morale.

**56.3.** Les fonctions du comité de milieu de vie sont de :

1<sup>o</sup> diffuser de l'information sur les droits et les obligations des résidents;

2<sup>o</sup> promouvoir l'amélioration de la qualité des conditions de vie des résidents;

3<sup>o</sup> défendre les droits et les intérêts collectifs des résidents;

4<sup>o</sup> fournir, sur demande d'un résident, les renseignements utiles à la formulation d'une plainte au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre

intégré de santé et de services sociaux concerné ou à la production d'une demande devant le Tribunal administratif du logement.

**56.4.** Le mandat des membres du comité de milieu de vie ne peut excéder 3 ans.

**56.5.** L'exploitant doit favoriser le bon fonctionnement du comité et informer par écrit chaque résident de l'existence de celui-ci. Il doit également permettre à ce comité d'utiliser un local pour ses activités et lui donner la possibilité de conserver ses dossiers d'une manière confidentielle.

**56.6.** Un comité de milieu de vie définit ses règles de fonctionnement, notamment la fréquence de ses rencontres. »

**48.** L'article 57 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

«6<sup>o</sup> le cas échéant, tout document daté et signé par le résident dans lequel il exprime ses volontés que ne soient pas effectuées sur lui de manœuvres de réanimation cardiorespiratoire.»

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «des catégories 2, 3 ou 4» par «de catégorie 2, 3 ou 4»;

3<sup>o</sup> dans le troisième alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «privée pour aînés»;

b) par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

«1.1<sup>o</sup> le résultat du repérage de la perte d'autonomie ou de l'évaluation de l'autonomie du résident effectué conformément à l'article 13.6.»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «au deuxième et au troisième alinéa» par «aux troisième et quatrième alinéas»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «conformément au paragraphe 3 du deuxième alinéa» par «conformément au premier alinéa»;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de «troisième alinéa» par «quatrième alinéa»;

f) par la suppression du paragraphe 6<sup>o</sup>;

4<sup>o</sup> dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par «L'exploitant d'une résidence de catégorie 2, 3 ou 4 doit de plus verser au dossier les renseignements ou documents suivants, selon le cas, conformément au présent règlement : »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «deuxième alinéa» par «troisième alinéa»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «paragraphe 1 à 5» par «paragraphe 1 à 6».

**49.** L'article 58 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

«1.1<sup>o</sup> tout document dans lequel il confirme avoir reçu et compris le contenu du processus d'accueil et d'intégration à la tâche prévu à l'article 27.1.»;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «visée au premier alinéa de l'article 17 doit également tenir un dossier pour chaque bénévole qui effectue la surveillance en application de cet alinéa» par «de catégorie 1 doit également tenir un dossier pour chaque bénévole responsable d'y assurer la surveillance»;

b) par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

«1<sup>o</sup> la preuve qu'il est titulaire d'une attestation de réussite de l'une des formations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 28.»;

**50.** L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il doit conserver le dossier d'un résident au moins 5 ans après son départ de la résidence ou son décès et celui d'un membre du personnel ou d'une personne responsable d'assurer la surveillance dans la résidence au moins 5 ans après le départ de celle-ci.»

**51.** L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement de «sauf celui prévu au paragraphe 11» par «sauf ceux prévus aux paragraphes 11 et 12».

**52.** L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«64. La violation des dispositions du troisième alinéa de l'article 8, de l'article 13.1, du premier alinéa de l'article 13.2, des articles 13.4 à 14, de l'article 15, du

premier alinéa de l'article 16, des premier et deuxième alinéas des articles 20.1 et 20.2, des articles 20.3, 21 et 21.2, de l'article 22, des premier et troisième alinéas de l'article 24, de l'article 27.1, du troisième alinéa de l'article 31, du deuxième alinéa de l'article 32, du premier alinéa de l'article 33, de l'article 34, du quatrième alinéa de l'article 36, du premier alinéa de l'article 37, des articles 38 à 39, de l'article 42, du deuxième alinéa de l'article 44, du troisième alinéa de l'article 45, de l'article 46, du premier alinéa de l'article 50, du premier alinéa de l'article 51, des deuxième et troisième alinéas de l'article 53, des articles 54 et 55, du deuxième alinéa de l'article 56, des premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 57, de l'article 58 et de l'article 60 constitue une infraction.

Constitue aussi une infraction le fait, pour l'exploitant d'une résidence privée pour aînés, de ne pas s'être assuré du respect des dispositions de l'article 13.3, des articles 17 à 20, du troisième alinéa des articles 20.1 et 20.2, des deuxième et quatrième alinéas de l'article 24, des articles 28 et 29, du premier alinéa de l'article 32, du troisième alinéa de l'article 36, du deuxième alinéa de l'article 37, du premier alinéa de l'article 47, du troisième alinéa de l'article 51, du premier alinéa de l'article 56 et de l'article 59.»

**53.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre VI, de l'article suivant :

«**64.1.** Les dispositions de l'article 17 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1<sup>o</sup> la résidence est de catégorie 1 et comprend moins de 50 unités locatives;

2<sup>o</sup> l'exploitant est, le 31 octobre 2022, titulaire d'un certificat de conformité;

3<sup>o</sup> les résidents sont suffisamment autonomes pour évacuer les lieux par eux-mêmes.

Cet exploitant peut mettre à la disposition des résidents un système d'appel à l'aide qui, malgré les premier et deuxième alinéas de l'article 15, ne permet que d'obtenir l'aide d'une personne majeure qui n'est pas présente dans la résidence pourvu qu'elle puisse être jointe, en tout temps et sans délai, pour intervenir en cas d'urgence.»

**54.** L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans l'article 2 et après «catégorie 1», de «ou 2»;

2<sup>o</sup> par la suppression de l'article 3.

**55.** L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 1, de «tenu en vertu de l'article 57» par «tenu en application de l'article 57»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 3, de «deuxième alinéa» par «troisième alinéa».

**56.** L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante :

#### «ANNEXE IV

(a. 28)

**1.** Les formations en matière de secourisme sont celles visées par l'un des paragraphes suivants, lorsqu'elles sont données par l'organisme qui y est visé :

1<sup>o</sup> tout organisme reconnu pour offrir la formation de secourisme en milieu de travail de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

2<sup>o</sup> tout autre organisme offrant une formation de secourisme d'une durée minimale de 16 heures et conforme à la norme CSA Z1210-17 «Formation en secourisme en milieu de travail — Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation» de l'Association canadienne de normalisation, incluant ses modifications subséquentes.

L'organisme visé par l'un des paragraphes du premier alinéa est habilité à délivrer des attestations de réussite correspondantes à la formation visée par ce même paragraphe.

**2.** La formation en matière de déplacement sécuritaire des personnes est celle reconnue par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS) comme permettant l'acquisition des compétences requises, lorsqu'elle est donnée par un formateur accrédité par cette association ou par un établissement d'enseignement.

Le formateur ou l'établissement d'enseignement visé au premier alinéa est habilité à délivrer des attestations de réussite correspondantes à la formation qui y est visée.»

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**57.** Le certificat de conformité délivré à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés, avant le 15 décembre 2022, demeure valide jusqu'à sa date d'expiration malgré le changement de catégorie de cette résidence en vertu de l'article 1 du Règlement

sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), remplacé par l'article 1 du présent règlement.

**58.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés titulaire d'un certificat de conformité délivré avant le 15 décembre 2022 n'est pas tenu de se conformer à l'article 1.1 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), édicté par l'article 1 du présent règlement, avant le 15 juin 2023.

**59.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés titulaire d'un certificat de conformité délivré avant le 15 décembre 2022 et le centre intégré de santé et de services sociaux concerné ne sont pas tenus de conclure l'entente visée à l'article 14.1 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), édicté par l'article 13 du présent règlement, selon le cas :

1° avant le 15 juin 2023 lorsque l'entente vise une résidence de catégorie 1 ou 2;

2° avant le 15 septembre 2023 lorsque l'entente vise une résidence de catégorie 3 ou 4.

Une entente conclue en application de l'article 41 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, tel qu'il se lisait le 14 décembre 2022, continue de s'appliquer, malgré l'abrogation de cet article par l'article 36 du présent règlement, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par l'entente conclue en application de l'article 14.1 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, édicté par l'article 13 du présent règlement.

**60.** La procédure relative aux médicaments prescrits aux résidents visée à l'article 26 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), tel qu'il se lisait le 14 décembre 2022, continue de s'appliquer, malgré l'abrogation de cet article par l'article 25 du présent règlement, jusqu'à la conclusion de l'entente visée à l'article 14.1 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, édicté par l'article 13 du présent règlement.

**61.** Un préposé aux services d'assistance personnelle dont l'entrée en fonction est antérieure au 15 décembre 2023 n'est pas tenu de se conformer aux dispositions de l'article 28 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), modifié par l'article 28 du présent règlement, jusqu'à la première des dates suivantes :

1° celle qui suit d'un an son entrée en fonction;

2° le 15 décembre 2023.

**62.** Un préposé aux services d'assistance personnelle dont l'entrée en fonction est antérieure au 15 décembre 2025 n'est pas tenu de se conformer aux dispositions de l'article 29 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), modifié par l'article 29 du présent règlement, jusqu'à la première des dates suivantes :

1° celle qui suit d'un an son entrée en fonction;

2° le 15 décembre 2025.

**63.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 15 décembre 2022, à l'exception :

1° de celles de l'article 21, en ce qu'il édicte l'article 21.1 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), qui entrent en vigueur le 15 janvier 2023;

2° de celles du paragraphe 1° de l'article 24, en ce qu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 24 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, qui entrent en vigueur le 15 mars 2023;

3° de celles du paragraphe 1° de l'article 24, en ce qu'il modifie le premier alinéa de l'article 24 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, et de l'article 47, qui entrent en vigueur le 15 décembre 2023.

78310

Gouvernement du Québec

## **Décret 1587-2022, 17 août 2022**

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01)

### **Quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'Énergie (chapitre R-6.01), tel que modifié par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 8 du chapitre 28 des lois de 2021, le gouvernement peut déterminer par règlement la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur de gaz naturel, et les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle livraison;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, tel qu'édicte par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 8 du chapitre 28 des lois de 2021, le gouvernement peut déterminer par règlement les conditions et les modalités selon lesquelles le gaz naturel ou une substance ajoutée au gaz naturel constitue un gaz de source renouvelable en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicte le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur (chapitre R-6.01, r. 4.3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 2022 avec avis qu'il pourra être édicte par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicte ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, annexé au présent décret, soit édicte.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur**

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>;  
2021, chapitre 28, a. 8, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le titre du Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur (chapitre R-6.01, r. 4.3) est modifié par le remplacement de « naturel » par « de source ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, avant l'article 1, du suivant :

« **0.1.** Pour les fins de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) et du présent règlement, le gaz naturel est de source renouvelable s'il est produit :

1<sup>o</sup> soit à partir de matière organique non fossile dégradée au moyen de processus biologiques, notamment par digestion anaérobie, ou au moyen de procédés thermo-chimiques, notamment par gazéification;

2<sup>o</sup> soit à partir d'hydrogène produit conformément au deuxième alinéa et de monoxyde ou de dioxyde de carbone non fossile.

Une autre substance ajoutée au gaz naturel est de source renouvelable s'il s'agit d'hydrogène qui est produit :

1<sup>o</sup> soit à partir de matière organique non fossile dégradée au moyen de procédés thermo-chimiques, notamment par gazéification;

2<sup>o</sup> soit par l'électrolyse de l'eau réalisée grâce à de l'électricité provenant exclusivement de sources d'énergie renouvelable;

3<sup>o</sup> soit lors d'un procédé industriel dont la fonction n'est pas d'obtenir cet hydrogène et qui est alimenté par de l'énergie provenant exclusivement de sources renouvelables. »

**3.** L'article 1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « annuellement », de « , pour consommation finale dans le territoire sur lequel porte son droit exclusif, »;

b) par le remplacement de « naturel » par « de source »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par l'ajout, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, des sous-paragraphes suivants :

« *d*) un taux de 0,07 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2028;

« *e*) un taux de 0,1 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2030. »;

b) par la suppression, dans les paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de « , soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le gaz de source renouvelable livré par un distributeur est de l'hydrogène produit conformément au deuxième alinéa de l'article 0.1, seule une proportion de 33 1/3 % de cet hydrogène peut être comptabilisée

dans le calcul du total des livraisons représenté par les variables LRA3, LRA2 et LPA1, de même que dans le calcul de la quantité de gaz de source renouvelable que le distributeur livre pour remplir son obligation prévue au présent article. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

78322

**A.M., 2022**

**Arrêté numéro 2022-005 du ministre de l'Éducation en date du 12 août 2022**

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

ÉDICTANT le Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 457.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) permettant au ministre de l'Éducation de déterminer, par règlement, les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat prévue à l'article 96.15 ou 110.12;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 2022 d'un projet de Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat, conformément aux articles 8 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 12 août 2022

*Le ministre de l'Éducation,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

## Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 457.1, par. 4<sup>o</sup>)

**1.** Le présent règlement détermine les conditions et modalités applicables à la révision du résultat d'un élève en application de l'article 96.15 ou de l'article 110.12 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

La révision du résultat d'un élève consiste à examiner de nouveau ce résultat. Il ne s'agit pas d'une reprise d'examen pour l'élève. La révision peut mener au maintien, à la majoration ou à la diminution du résultat initial.

Aux fins du présent règlement, la révision d'un résultat comprend la révision du résultat d'une évaluation ou d'une partie d'une évaluation. Elle comprend également la révision d'un résultat constitué de plusieurs évaluations, notamment le résultat pour un cours, une étape, une matière ou une discipline ou une compétence ou un volet.

**2.** L'élève ou ses parents peuvent demander au directeur de l'établissement la révision d'un résultat.

**3.** La demande de révision doit être soumise dans les 10 jours ouvrables de la connaissance du résultat. Toutefois, la demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations ne peut viser que les évaluations de la plus récente étape terminée et uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande. La demande de révision d'un résultat obtenu à la suite d'une évaluation tenue au plus tard le dernier jour du calendrier scolaire ne peut cependant être soumise après le 15 juillet suivant.

Malgré l'alinéa précédent, la demande de révision doit être soumise dans les 30 jours de la connaissance du résultat s'il s'agit d'un résultat obtenu dans le cadre des services éducatifs de la formation professionnelle ou de l'éducation des adultes. Toutefois, la demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations peut viser uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande.

**4.** La demande de révision doit être faite par écrit. Elle doit contenir les informations suivantes :

1<sup>o</sup> le nom de l'élève;

2<sup>o</sup> le nom de l'enseignant;

3<sup>o</sup> le code ou le titre du cours ou la matière concerné;

4° l'identification de l'évaluation ou de la partie de l'évaluation ou du résultat concerné;

5° les motifs justifiant la demande;

6° les pièces justificatives au soutien de la demande, y compris l'évaluation concernée si elle a été remise à l'élève.

**5.** Le directeur de l'établissement prête assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation de sa demande de révision ou pour toute démarche s'y rapportant.

**6.** Le directeur qui constate que la demande de révision est complète et motivée la transmet sans délai à l'enseignant à qui l'élève est confié et lui demande de procéder à la révision.

**7.** L'enseignant doit, dans un délai de cinq jours ouvrables de la transmission de la demande par le directeur de l'établissement, donner par écrit à ce dernier le résultat que l'élève obtient à la suite de la révision ainsi que les motifs sur lesquels il s'appuie. Le directeur communique sans délai ce résultat ainsi que les motifs à l'élève ou à ses parents. Il informe également l'élève ou ses parents de leur droit de consulter les pièces à l'appui de ce résultat.

Malgré l'alinéa précédent, l'enseignant dispose d'un délai de 10 jours ouvrable pour donner le résultat ainsi que les motifs sur lesquels il s'appuie s'il s'agit d'une évaluation faite dans le cadre des services éducatifs de la formation professionnelle ou de l'éducation des adultes.

**8.** S'il est prévu que l'enseignant à qui l'élève est confié soit absent pour une période d'au moins 10 jours ouvrables, le directeur communique avec cet enseignant pour s'enquérir de la possibilité pour lui de procéder à la révision dans le délai prescrit à moins que l'enseignant soit absent pour l'un des motifs prévus aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou en raison d'un congé de maternité, de paternité ou parental.

Le directeur confie la demande de révision à un autre enseignant lorsque l'enseignant à qui l'élève est confié fait défaut de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables, confirme ne pas être en mesure de procéder à la révision dans le délai prescrit ou est absent pour l'un des motifs prévus à l'alinéa précédent.

L'enseignant à qui la demande de révision est ainsi confiée est choisi en fonction de son expertise dans la discipline ou le champ d'enseignement concerné par la demande de révision.

**9.** Lorsque, dans le délai prévu à l'article précédent, le directeur de l'établissement constate que l'enseignant devient empêché de procéder à la révision, il confie sans délai la demande à un autre enseignant choisi conformément au troisième alinéa de l'article 8.

**10.** Le résultat obtenu à la suite d'une demande de révision est définitif.

**11.** L'enseignant s'assure, dans la mesure du possible, que tous les documents pertinents à une demande de révision puissent être consultés par un élève ou ses parents, par le directeur de l'établissement ou par un enseignant à qui la demande est confiée conformément au troisième alinéa de l'article 8 dans un délai permettant l'exercice des droits prévus par le présent règlement.

**12.** L'établissement doit rendre disponible un formulaire de demande de révision sur support papier ainsi que sur son site Internet.

Le formulaire doit contenir le texte du deuxième alinéa de l'article 1 du présent règlement.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*). Il ne s'applique toutefois pas aux résultats obtenus à partir de cette date aux fins de l'année scolaire précédente.

78268

**A.M., 2022-04**

**Arrêté numéro 2022-04 de la ministre du Tourisme en date du 17 août 2022**

Loi sur le ministère du Tourisme  
(chapitre M-31.2)

Loi sur l'hébergement touristique  
(2020, chapitre 30)

CONCERNANT les conditions et les modalités d'obtention d'un agrément de la ministre du Tourisme à l'égard des services d'information touristique offerts par un ministère ou un organisme

LA MINISTRE DU TOURISME,

VU le premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), édicté par l'article 41 du chapitre 30 des lois de 2021, qui prévoit que

seuls un ministère, un organisme gouvernemental visé au premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un organisme municipal visé à l'article 5 de cette loi et un organisme à but non lucratif, titulaire d'un agrément de la ministre du Tourisme à l'égard des services d'information touristique qu'ils offrent, peuvent utiliser une enseigne ou une affiche portant les expressions « information touristique » ou « renseignements touristiques » ou toutes autres expressions déterminées par règlement indiquant ou suggérant qu'il s'agit d'un lieu d'information et d'accueil touristique et, le cas échéant, y joindre le pictogramme « ? » ou « I »;

VU le deuxième alinéa de cet article 5.1 qui prévoit que la ministre du Tourisme établit les conditions et les modalités applicables pour obtenir un agrément;

VU le premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) qui prévoit notamment que seule une personne autorisée par la ministre peut exposer une enseigne ou une affiche portant les expressions « information touristique » ou « renseignements touristiques » ou toute autre expression ou pictogramme prescrits par règlement du gouvernement, indiquant ou suggérant qu'il s'agit d'un lieu d'accueil et de renseignements touristiques;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour effectuer la transition du régime d'autorisation prévu à cet article 32 vers le régime d'agrément prévu à l'article 5.1 de la Loi sur le ministère du Tourisme;

ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Les conditions et les modalités d'obtention de l'agrément visé au premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), édicté par l'article 41 du chapitre 30 des lois de 2021, ainsi que les mesures nécessaires pour effectuer la transition du régime d'autorisation prévu à l'article 32 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) vers le régime d'agrément sont annexées au présent arrêté.

Québec, le 17 août 2022

*La ministre du Tourisme,*  
CAROLINE PROULX

---

## Conditions et modalités d'obtention de l'agrément à l'égard des services d'information touristique

Loi sur le ministère du Tourisme  
(chapitre M-31.2, article 5.1, alinéa 2)

Loi sur l'hébergement touristique  
(2020, chapitre 30, article 41)

### SECTION I DEMANDE D'AGRÈMENT

1. Tout ministère ou organisme visé au premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur le ministère du Tourisme, édicté par l'article 41 du chapitre 30 des lois de 2021, qui désire être agréé aux fins cet article doit en faire la demande par écrit à la ministre du Tourisme en transmettant à l'Association touristique régionale reconnue par ce ministre qui représente la région touristique où les services d'information et d'accueil touristique sont offerts, le formulaire prévu à cet effet, dûment signé, contenant les renseignements suivants :

1° le nom, les adresses civiques, de courriel et, le cas échéant, du site Web du demandeur ainsi que ses numéros de téléphone;

2° le nom du signataire de la demande agissant à titre de représentant du demandeur;

3° le cas échéant, le numéro d'entreprise du demandeur au registre des entreprises visées au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

4° le nom du lieu d'information et d'accueil touristique où les services d'information touristique seront offerts de même que les adresses civiques, de courriel et, le cas échéant, du site Web ainsi que les numéros de téléphone de ce lieu;

5° le type de lieu d'information et d'accueil touristique visé par la demande, à savoir un Centre infotouriste, un Bureau d'information touristique, un Bureau d'accueil touristique ou un Relais d'information touristique;

6° la période d'exploitation du lieu d'information et d'accueil touristique;

7° l'engagement du demandeur à respecter les exigences établies aux sections II, III et IV des présentes ainsi que celles propres au type de lieu d'information et d'accueil touristique visé par la demande.

Pour les fins du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, on entend par :

«Centre infotouriste» : un lieu où est offert un service d'information touristique comportant une aire d'accueil d'une superficie d'au moins 30 m<sup>2</sup> offrant de l'information touristique sur l'ensemble du Québec, notamment en permettant la consultation et l'obtention des guides touristiques officiels des Associations touristiques régionales reconnues de toutes les régions du Québec;

«Bureau d'information touristique» : un lieu où est offert un service d'information touristique comportant une aire d'accueil d'une superficie d'au moins 25 m<sup>2</sup> offrant de l'information touristique concernant la région où il se situe, les régions limitrophes ainsi que les villes de Montréal et de Québec tout en permettant la consultation et l'obtention des guides touristiques officiels des Associations touristiques régionales reconnues de toutes les régions du Québec;

«Bureau d'accueil touristique» : un lieu où est offert un service d'information touristique comportant une aire d'accueil d'une superficie d'au moins 20 m<sup>2</sup> offrant de l'information touristique concernant un secteur, une municipalité ou un groupe de municipalités d'une région tout en permettant la consultation de l'ensemble des guides touristiques officiels des Associations touristiques régionales reconnues et l'obtention du guide touristique officiel de celle de la région où les services d'information et d'accueil touristique sont offerts;

«Relais d'information touristique» : un lieu où est offert un service d'information touristique comportant une aire d'accueil d'une superficie d'au moins 6 m<sup>2</sup> offrant de l'information touristique sur un secteur, une municipalité ou un groupe de municipalités d'une région au moyen de cartes et de supports écrits.

**2.** Une demande d'agrément doit être accompagnée des documents suivants :

1<sup>o</sup> le document qui autorise le représentant du demandeur à présenter la demande d'agrément;

2<sup>o</sup> une copie des lettres patentes, de la charte ou de la loi constitutive du demandeur;

3<sup>o</sup> un plan d'affaires démontrant la capacité de financement et de gestion du demandeur pour au moins les deux premières années d'exploitation du lieu d'information et d'accueil touristique;

4<sup>o</sup> une preuve que le demandeur détient une police d'assurance responsabilité civile en vigueur ou un autre moyen de protection, conforme aux exigences établies à l'article 26.

## SECTION II CONDITIONS D'EXPLOITATION

### §1. Périodes et heures d'exploitation

**3.** Le lieu d'information et d'accueil touristique doit être minimalement exploité de façon continue pendant la période et le nombre d'heures suivantes, laquelle période comprend celle débutant le vendredi précédent le 24 juin et se terminant le premier lundi de septembre de chaque année :

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'un Centre Infotouriste : 120 jours à raison de 9 heures par jour en haute saison et de 8 heures par jour en basse saison;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'un Bureau d'information touristique : 75 jours à raison de 9 heures par jour en haute saison et de 8 heures par jour en basse saison;

3<sup>o</sup> s'il s'agit d'un Bureau d'accueil touristique : 70 jours à raison de 7 heures par jour en haute saison et de 6 heures par jour en basse saison;

4<sup>o</sup> s'il s'agit d'un Relais d'information touristique : 6 mois débutant le 1<sup>er</sup> mai et se terminant le 31 octobre, 24 heures par jour.

Pour l'application du présent article, la période de haute saison débute le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 15 août.

**4.** La période et les heures d'exploitation du lieu d'information et d'accueil touristique doivent être affichées bien en vue à l'extérieur du lieu.

### §2. Informations

**5.** L'accès au lieu d'information et d'accueil touristique et les services d'informations touristiques qui y sont offerts sont gratuits.

**6.** Outre la diffusion des informations touristiques propres à chaque type de lieu d'information et d'accueil touristique, le lieu d'information et d'accueil touristique doit offrir de l'information générale d'intérêt pour la clientèle concernant le territoire couvert, notamment des cartes locales, régionales et du Québec, les coordonnées des hôpitaux, d'Info-Santé et de la police, les prévisions météorologiques, l'état des routes, les travaux routiers, le transport par train et autobus et les incendies de forêt.

**7.** La clientèle d'un lieu d'information et d'accueil touristique doit, en dehors des heures d'ouverture pendant la période d'exploitation du lieu d'information et d'accueil touristique, pouvoir accéder à une boîte vocale ou à un répondeur afin notamment d'être dirigée au centre d'appel du ministère du Tourisme.

### §3. Ressources humaines

8. Les préposés appelés à dispenser les services d'information touristique doivent avoir reçu une formation d'une durée d'au moins deux jours concernant les différents produits touristiques et l'approche client.

Cette formation doit reposer sur un plan de formation établi par le demandeur.

9. Le demandeur doit préparer, tenir à jour et mettre à la disposition des préposés un manuel des normes et des procédures d'opération du lieu d'information et d'accueil touristique, un manuel d'accueil des préposés ainsi qu'un plan de mesures d'urgence.

10. Au moins un préposé pouvant parler un anglais fonctionnel doit être sur place en tout temps pendant les heures d'ouverture du lieu d'information et d'accueil touristique.

11. Les préposés appelés à dispenser les services d'information touristique doivent être encouragés à porter une tenue convenable de manière à refléter une image de qualité du service et de respect de la clientèle touristique.

Ils doivent également porter un insigne ou une autre forme de marque permettant de les identifier par leur prénom ou leur nom complet.

12. Les employés du lieu d'information et d'accueil touristique doivent connaître le plan de mesures d'urgence.

## SECTION III CONDITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS

### §1. Situation géographique

13. Le lieu d'information et d'accueil touristique doit être inscrit au plan de localisation réalisé par l'Association touristique régionale reconnue de la région où il est établi.

### §2. Caractéristiques physiques

14. Le lieu d'information et d'accueil touristique doit respecter l'aire minimale d'accueil correspondant à sa catégorie et satisfaire aux normes applicables en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

15. Un lieu d'information et d'accueil touristique doit comprendre un comptoir d'information situé dans un local distinct de tout établissement exploité à des fins lucratives, dont un établissement d'hébergement touristique, un restaurant, une station-service, un dépanneur et une attraction touristique.

Malgré le premier alinéa, le comptoir d'information peut être situé dans un local non distinct s'il est clairement indiqué qu'il offre de l'information touristique et que le local est exploité par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou du Canada.

16. Le lieu d'information et d'accueil touristique, y compris le comptoir d'information, doit être adapté de manière à permettre à une clientèle à mobilité réduite d'y accéder et de bénéficier facilement des services offerts.

17. Le lieu d'information et d'accueil touristique ainsi que les équipements et les meubles qu'il renferme doivent être propres, ordonnés et exempts de taches, de pourriture, de rouille, de graffitis, de déchirures, de brûlures, de déchets, de décoloration, de marques et de trous.

18. La clientèle du lieu d'information et d'accueil touristique doit pouvoir accéder sur place ou dans un rayon de 30 mètres du lieu :

1° à un stationnement comportant au moins un espace de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite;

2° à une salle de toilette publique avec lavabo adaptée aux personnes à mobilité réduite;

3° à un téléphone permettant de faire des appels locaux et interurbains.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la salle de toilette doit respecter les exigences suivantes :

1° la porte doit ouvrir vers l'extérieur et comporter une largeur libre d'au moins 81 centimètres;

2° la poignée de la porte doit être de type « bec de cane »;

3° la salle de toilette complète doit comporter un espace libre d'au moins 1,5 m;

4° la cabine doit comporter un espace libre d'au moins 1,5 m;

5° une barre d'appui doit être située près du siège de la cuvette;

6° on doit retrouver un dégagement d'au moins 68,5 cm sous le lavabo;

7° la base du miroir doit être à une hauteur maximale de 1 m;

8° le robinet doit être de type levier;

9° le séchoir à main ou les serviettes de papier doivent être à une hauteur maximale de 1,20 m.

19. L'entrée principale du lieu d'information et d'accueil touristique, la voie d'accès routière et piétonne et le stationnement situé, le cas échéant, sur le site du lieu d'accueil doivent être exempts de bosses, de trous, de déchets et de boue.

20. Le lieu d'information et d'accueil touristique doit mettre à la disposition de la clientèle des poubelles en nombre suffisant ainsi que des cendriers à l'extérieur.

21. Le lieu d'information et d'accueil touristique doit comprendre les équipements de sécurité fonctionnels suivants :

1° un avertisseur de fumée ou des gicleurs pour lequel ou lesquels le demandeur détient une certification ou une autorisation de bon fonctionnement délivrée par les autorités compétentes;

2° un système d'éclairage d'urgence;

3° des indications des sorties d'urgence;

4° un extincteur pour lequel le demandeur détient une certification ou une autorisation de bon fonctionnement délivrée par les autorités compétentes;

5° une trousse de premiers soins d'une catégorie minimum n<sup>o</sup> 40 (industrielle économique) selon les normes de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou l'équivalent accessible en tout temps, situés dans un endroit facile d'accès et contenant minimalement :

i. Un manuel de secourisme général approuvé par la CNESST;

ii. une paire de ciseaux à bandage;

iii. une pince à échardes;

iv. douze épingles de sécurité;

v. divers pansements (adhésifs, compresses, gaze stérile, bandages triangulaires, pansements compressifs, diachylon);

vi. 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément.

### §3. Affichage

22. Le numéro de téléphone sans frais de Bonjour Québec (1-877-bonjour (266-5687)) ainsi qu'un numéro d'urgence («911» ou «0») ou celui de la police (310-4141 ou \*4141 pour cellulaire) doivent être affichés à l'extérieur du lieu d'information et d'accueil touristique.

23. Une déclaration portant sur la qualité des services offerts doit être affichée à la vue de la clientèle à l'intérieur du lieu d'information et d'accueil touristique.

24. Le pictogramme de lieux sans fumée doit être affiché à la vue de la clientèle à l'intérieur du lieu d'information et d'accueil touristique.

25. Une carte indiquant les autres lieux d'information et d'accueil touristique de la région couverte doit être affichée à l'extérieur sur les murs du bâtiment du lieu d'information et d'accueil touristique ou à l'intérieur, mais de façon à ce que la clientèle puisse la consulter en tout temps depuis l'extérieur.

### SECTION VI AUTRES CONDITIONS

26. Le demandeur doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ par événement ou disposer de tout autre moyen de protection équivalent, garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé dans le cadre de l'exploitation du lieu d'information et d'accueil touristique.

27. Le demandeur ne peut exploiter une entreprise touristique à des fins commerciales pouvant bénéficier des services d'informations touristiques qu'il offre.

28. Le demandeur doit mettre à la disposition de la clientèle un formulaire de plainte, assurer le suivi des plaintes puis regrouper et conserver dans un recueil les plaintes formulées.

29. Le demandeur doit tenir des statistiques portant sur le nombre de clients, leur provenance (code postal ou zip code, pays d'origine) et le nombre de demandes de renseignements reçues et les transmettre mensuellement à l'Association touristique régionale reconnue de la région touristique où il offre les services d'informations touristiques.

**SECTION V**  
**DISPOSITIONS PARTICULIÈRE, TRANSITOIRE**  
**ET FINALE**

**30.** Les dispositions des articles 7 à 12, 15, 21, 23, 24 et 27 à 29 ne s'appliquent pas lorsque le lieu d'information et d'accueil touristique est un Relais d'information touristique.

**31.** Toute personne qui, le 1<sup>er</sup> septembre 2022, détient une autorisation accordée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) est réputée détenir l'agrément visé à l'article 5.1 de la Loi sur le ministère du Tourisme, édicté par l'article 41 du chapitre 30 des lois de 2021.

**32.** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

78270

**A.M., 2022**

**Arrêté numéro AM 2022-001 du ministre**  
**du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale**  
**en date du 24 août 2022**

Loi sur la publicité légale des entreprises  
(chapitre P-44.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,

VU que l'article 23 de la Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises (2021, chapitre 19) entre en vigueur à la date prévue au décret numéro 1266-2022 du 22 juin 2022;

VU que le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 148 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), ajouté par cet article, prévoit que le ministre peut, par règlement, dispenser une catégorie d'assujettis du paiement des droits visés au premier alinéa de l'article 32 de cette loi aux conditions qu'il détermine;

VU que le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1, r. 1) a été édicté par arrêté ministériel le 9 février 2012;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2022 avec avis qu'il pourrait être édicté par arrêté ministériel à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que ce délai de 45 jours est expiré;

VU qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises annexé au présent arrêté.

Québec, le 24 août 2022

*Le ministre du Travail, de l'Emploi*  
*et de la Solidarité sociale,*  
JEAN BOULET

**Règlement modifiant le Règlement**  
**d'application de la Loi sur la publicité**  
**légale des entreprises**

Loi sur la publicité légale des entreprises  
(chapitre P-44.1, a. 148, al. 2, par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 4, de la section suivante :

« **SECTION IV.1**  
**ASSUJETTIS DISPENSÉS DU PAIEMENT**  
**DES DROITS RELATIFS À LA DÉCLARATION**  
**D'IMMATRICULATION**

**4.1.** L'assujetti qui est une personne morale régie par une loi de l'Ontario est dispensé du paiement des droits visés au premier alinéa de l'article 32 de la Loi. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78375

**A.M., 2022**

**Arrêté de la ministre des affaires municipales  
et de l'habitation en date du 22 août 2022**

Loi sur les cités et villes  
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec  
(chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal  
(chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec  
(chapitre C-37.02)

Loi sur les sociétés de transport en commun  
(chapitre S-30.01)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET  
DE L'HABITATION,

VU les articles 573.3.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 938.3.1.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 118.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 111.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et 108.1.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) qui permettent à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de décréter, par règlement, le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juillet 2022, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT QU'aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le règlement avec modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 22 août 2022

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

**Règlement modifiant le Règlement  
décrétant le seuil de la dépense d'un  
contrat qui ne peut être adjugé qu'après  
une demande de soumissions publique,  
le délai minimal de réception des  
soumissions et le plafond de la dépense  
permettant de limiter le territoire  
de provenance de celles-ci**

Loi sur les cités et villes  
(chapitre C-19, a. 573.3.3.1.1)

Code municipal du Québec  
(chapitre C-27.1, a. 938.3.1.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal  
(chapitre C-37.01, a. 118.1.0.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec  
(chapitre C-37.02, a. 111.1.0.1)

Loi sur les sociétés de transports en commun  
(chapitre S-30.01, a. 108.1.0.1)

**1.** L'article 1 du Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (chapitre C-19, r. 5) est modifié par le remplacement de « 105 700 \$ » par « 121 200 \$ ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>, de « 366 200 \$ » par « 366 800 \$ ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «366 200 \$» par «366 800 \$».

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par le remplacement de «264 200 \$» par «302 900 \$»;

b) par la suppression de « , au Nouveau-Brunswick »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «264 200 \$» par «302 900 \$».

**5.** Les articles 4.1 et 4.2 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de «366 200 \$» par «366 800 \$».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le trente-septième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78373



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

#### Autorisations d'enseigner — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à faciliter la délivrance d'un permis probatoire d'enseigner aux candidats formés à l'extérieur du Canada. Il fixe à 10 ans la durée du permis probatoire d'enseigner qui leur est délivré et permet que ces personnes fassent la démonstration de la réussite des examens de langue prévus par le règlement dans un délai de cinq ans suivant la délivrance du permis. Le projet de règlement prévoit également la délivrance de licences d'enseignement en formation professionnelle et prévoit la conversion en ces licences de certaines autorisations provisoires d'enseigner en formation professionnelle. Enfin, de nouveaux diplômes du niveau de la maîtrise donnant ouverture au brevet d'enseignement sont ajoutés.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pascal Poulin, Directeur par intérim, ministère de l'Éducation, Direction de la titularisation du personnel enseignant, 1035, rue De La Chevrotière, 28<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel: pascal.poulin@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Ève Chamberland, secrétaire générale, ministère de l'Éducation 1035, rue De La Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel: marie-eve.chamberland@education.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Éducation,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

### Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3).

**1.** L'article 5 du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2.01) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «et des licences d'enseignement en formation professionnelle»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et ces autorisations provisoires» par «, ces autorisations provisoires et ces licences».

**2.** L'article 10 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4<sup>o</sup> la personne formée en enseignement en formation générale à l'extérieur du Canada qui est dans l'une des situations suivantes :

a) elle est titulaire d'un baccalauréat, d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent comportant au moins 45 unités de formation disciplinaire et 21 unités de formation psychopédagogique;

b) elle est titulaire d'un baccalauréat, d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent comportant au moins 45 unités de formation disciplinaire et 9 unités de formation psychopédagogique et elle fait la preuve d'une expérience pertinente d'enseignement d'au moins une année;

c) elle est titulaire d'un diplôme universitaire en enseignement en formation générale ou d'un diplôme équivalent comportant au moins 60 unités, dont 30 unités de formation psychopédagogique incluant un ou des stages.»

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** La personne visée au paragraphe 4 de l'article 10 a droit au brevet d'enseignement en formation générale après avoir fait la preuve qu'elle a complété sa formation de manière à ce que celle-ci soit équivalente à une formation menant à un diplôme visé à l'une des annexes I ou IV et qu'elle a rencontré les exigences de l'article 13.»

**4.** L'article 14 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**14.** Le permis probatoire d'enseigner en formation générale visé au paragraphe 1 ou 2 de l'article 10 est valable pour une durée de 5 ans et celui visé au paragraphe 3 ou 4 de cet article est valable pour une durée de 10 ans; ils peuvent être renouvelés pour des périodes de 5 ans.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «12 ou 13» par «12, 13 ou 13.1».

**5.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2<sup>o</sup> le titulaire d'une autorisation d'enseigner en formation professionnelle, délivrée à l'extérieur du Canada qui possède une formation équivalente à une formation menant à un diplôme visé à l'annexe II ou qui a réussi une formation universitaire de 30 unités équivalant à un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe V et qui remplit l'une des conditions suivantes :

*a)* il est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques, d'un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou d'un diplôme universitaire en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités prévu à l'annexe III;

*b)* il possède un minimum de 3 000 heures d'expérience pratique ou d'enseignement d'un métier en lien direct avec le programme à enseigner.».

**6.** L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**17.** La personne visée au paragraphe 2 de l'article 15 a droit au brevet d'enseignement en formation professionnelle après avoir satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle remplit l'ensemble des conditions prévues aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 2 de l'article 15;

2<sup>o</sup> elle a réussi le stage probatoire conformément à la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 4;

3<sup>o</sup> elle a réussi un cours sur le système scolaire du Québec d'un programme universitaire de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe II ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec.».

**7.** L'article 18 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**18.** Le permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle visé au paragraphe 0.1 ou 1 de l'article 15 est valable pour une durée de 5 ans et celui visé au paragraphe 2 de cet article est valable pour une durée de 10 ans; ils peuvent être renouvelés pour des périodes de 5 ans.»;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

*a)* par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après «paragraphe», de «0.1 ou»;

*b)* par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après «candidat», de «remplit l'ensemble des conditions prévues aux sous-paragraphes a et b de ce paragraphe et qu'il».

**8.** L'article 37 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou au permis probatoire» par «, au permis probatoire ou à la licence d'enseignement»;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

«**39.1.** Malgré les articles 37 et 38, un permis probatoire peut être délivré au candidat visé au paragraphe 3 ou 4 de l'article 10 ou au paragraphe 2 de l'article 15 qui n'a pas réussi un examen de français ou d'anglais prévu à l'un ou l'autre de ces articles, selon le cas.

Dans un tel cas, le titulaire du permis probatoire doit faire la preuve de la réussite de cet examen dans les 5 ans de la délivrance de son permis probatoire. À défaut, le permis probatoire est suspendu et le ministre en avise la personne qui en est titulaire. Le premier alinéa de l'article 55 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le titulaire du permis probatoire doit aviser son employeur en cas de suspension prévue au deuxième alinéa. La suspension est levée dès que le titulaire du permis fait la preuve de la réussite des examens pertinents. Le permis dont la suspension est levée vaut alors pour la durée résiduelle de sa période originale de validité.».

**10.** L'intitulé du chapitre 5 est modifié par l'ajout, à la fin, de «ET LICENCES D'ENSEIGNEMENT».

**11.** Les articles 43 et 44 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**43.** Une licence d'enseignement en formation professionnelle peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle a obtenu une attestation de réussite de 90 unités, incluant 45 unités de formation en éducation autres que celles ayant été allouées en reconnaissance d'acquis du métier, d'un programme mentionné à l'annexe II;

2<sup>o</sup> elle est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques, d'un certificat universitaire d'au moins 30 unités, d'un baccalauréat ou une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ces diplômes, en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités mentionné à l'annexe III;

3<sup>o</sup> elle a accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier, en lien direct avec le programme à enseigner;

**43.1.** Une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle peut être délivrée à la personne qui est inscrite dans un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe II et qui, en outre de satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 43 :

1<sup>o</sup> détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 29 attestant qu'il entend lui confier, dans les 12 mois, un emploi d'enseignant en formation professionnelle, en lien direct avec le programme à enseigner, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;

2<sup>o</sup> a accumulé au moins 3 unités de formation en initiation à l'enseignement en formation professionnelle dans un programme mentionné à l'annexe II.

**44.** La licence d'enseignement en formation professionnelle délivrée en application de l'article 43 est valable pour une durée d'au plus 6 ans expirant à la fin de la cinquième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée. Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 années scolaires si son titulaire remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants :

1<sup>o</sup> il a accumulé 750 heures d'enseignement dans un établissement visé à l'article 29, en lien direct avec la formation qui a permis l'obtention de la licence;

2<sup>o</sup> il a accumulé 1 500 heures d'expérience pertinente en milieu de travail;

3<sup>o</sup> il a accumulé 9 des 30 unités complémentaires du programme de formation à l'enseignement professionnel visé à l'annexe II;

4<sup>o</sup> il satisfait partiellement aux exigences prévues à au moins 2 des paragraphes 1 à 3, pourvu que les pourcentages de réalisation atteints totalisent au moins 100%. ».

**12.** L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « du paragraphe 2 de l'article 43 » par « de l'article 43.1 ».

**13.** L'article 50 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , qu'il est exclu de ce programme, l'abandonne ou cesse autrement d'y être inscrit, sauf si l'université a accepté une interruption de son inscription » par « ou qu'il est exclu de ce programme »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « Sauf dans les cas d'interruption d'une inscription, ».

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

«**50.1.** Toute autorisation provisoire d'enseigner est suspendue dès que son titulaire abandonne le programme de formation à l'enseignement qu'il doit compléter ou cesse d'y être inscrit, pour une raison autre que celle prévue par l'article 50, sauf si l'université a accepté une interruption de son inscription.

Sauf dans les cas d'interruption d'une inscription, le titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner doit, dès qu'il se trouve dans une situation visée au premier alinéa en aviser le ministre ainsi que, le cas échéant, son employeur. Le premier alinéa de l'article 55 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'une situation visée au premier alinéa est portée à la connaissance du ministre par un tiers.

Toute autorisation provisoire d'enseigner qui a été suspendue, en application du premier alinéa, redevient valide pour la durée résiduelle de sa période originale de validité et renouvelable, le cas échéant, dès que son titulaire fait la preuve de sa réinscription dans son programme de formation à l'enseignement. ».

**15.** L'article 53 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 5 du deuxième alinéa, de « ou dans le cas d'un permis probatoire délivré en application

du paragraphe 3 ou 4 de l'article 10 ou du paragraphe 2 de l'article 15, la date à laquelle la preuve de réussite de cet examen doit être démontrée au ministre».

**16.** L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou d'une autorisation provisoire» et de «ou de son autorisation provisoire» par, respectivement, «, d'une autorisation provisoire ou d'une licence» et «, de son autorisation provisoire ou de sa licence. Une preuve que la personne demeure autorisée à travailler au Canada peut également être requise».

**17.** Les articles 63.2 et 63.3 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

«**63.2.** Toute autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu du paragraphe 1 de l'article 43 du présent règlement tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de présent règlement*), y compris une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle visée au paragraphe 11 de l'article 59, est réputée être une licence d'enseignement en formation professionnelle délivrée en application de l'article 43.

Toute autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu du paragraphe 2 de l'article 43 du présent règlement tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de présent règlement*), y compris une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle visée au paragraphe 12 de l'article 59, est réputée être autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu de l'article 43.1.

Le présent article n'a pas pour effet de prolonger la durée de validité de ces autorisations d'enseigner ou d'en reporter l'échéance. ».

**18.** L'annexe I de ce règlement est modifiée, dans la section «PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS SEPTEMBRE 2001 » :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE et à la fin de ceux-ci, des suivants :

«Maîtrise en enseignement secondaire, français, langue d'enseignement 60»;

«Maîtrise en enseignement secondaire, mathématique 60»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin, du programme suivant :

«UNIVERSITÉ TÉLUQ

«Maîtrise en éducation préscolaire et en enseignement primaire (MÉPEP) 60».

**19.** Le premier alinéa de l'article 14 du Règlement sur les autorisations d'enseigner, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continue de s'appliquer au permis probatoire délivré en application du paragraphe 3 de l'article 10 avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Le premier alinéa de l'article 18 du Règlement sur les autorisations d'enseigner, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continue de s'appliquer au permis probatoire délivré en application du paragraphe 2 de l'article 15 avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**20.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78269

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a essentiellement pour but d'ajouter les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jessica Deschamps-Maheu, directrice des affaires professionnelles et juridiques et secrétaire adjointe, Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, 6455, rue Jean-Talon Est, bureau 401, Saint-Léonard (Québec) H1S 3E8; numéros de téléphone : 514 351-0052, poste 240, ou 1 800 361-8759, poste 240; courriel : [jdeschamps@otimroepmq.ca](mailto:jdeschamps@otimroepmq.ca).

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : [secretariat@opq.gouv.qc.ca](mailto:secretariat@opq.gouv.qc.ca). Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
ROXANNE GUÉVIN

## **Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)

**1.** Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (chapitre T-5, r. 11) est modifié, à l'article 1, par le remplacement de «Le secrétaire de l'Ordre» par «L'Ordre».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier paragraphe, de «d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis» par «des compétences équivalentes à celles acquises»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, de «un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis» par «les compétences équivalentes à celles acquises».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 et après «nucléaire», de «, d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «comportant», de «une formation en éthique et en déontologie et»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «2 805» par «2 865»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «2 125» par «au moins 2 205»;

5<sup>o</sup> par l'ajout, au début des sous-paragraphes *a* à *j* du paragraphe 1<sup>o</sup>, de «au moins»;

6<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1<sup>o</sup>, de «et en échographie»;

7<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *k* du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

«*k*) 975 heures de stage en imagerie médicale du domaine du radiodiagnostic parmi les différents sous-secteurs du radiodiagnostic à savoir : la radiographie générale, l'ostéodensitométrie, la mammographie, la radioscopie, l'angiographie, la tomodynamométrie et la résonance magnétique»;

8<sup>o</sup> par la suppression des sous-paragraphes *l* et *m* du paragraphe 1<sup>o</sup>;

9<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

«2.1<sup>o</sup> 2 925 heures de formation dont au moins 2 265 heures de formation spécifique en technologie de l'échographie médicale réparties comme suit :

*a)* au moins 145 heures d'anatomie en coupe et physiologie appliquée à l'échographie;

b) au moins 90 heures en pathologies appliquées à l'échographie;

c) au moins 80 heures d'appareillage en échographie;

d) au moins 60 heures en pharmacologie et technique d'administration des médicaments et produits de contraste;

e) au moins 45 heures en soins, santé et sécurité en échographie;

f) au moins 105 heures en relation d'aide et communication en échographie;

g) au moins 135 heures de techniques d'examens en échographie abdominale, pelvienne et de surface;

h) au moins 135 heures de techniques d'examens en échographie obstétricale et gynécologique;

i) au moins 105 heures de techniques d'examens d'échographie cardiaque;

j) au moins 60 de techniques d'examens d'échographie vasculaire;

k) au moins 45 heures de techniques d'examens d'échographie musculosquelettique;

l) au moins 40 heures de techniques d'examens d'échographie mammaire;

m) 960 heures de stages en imagerie médicale du domaine de l'échographie médicale parmi les différents sous-secteurs de l'échographie médicale à savoir : l'échographie abdominale-pelvienne et de surface, l'échographie obstétricale et gynécologique, l'échographie vasculaire, l'échographie cardiaque, l'échographie mammaire et l'échographie musculosquelettique. ».

**4.** L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « comportant », de « une formation en éthique et en déontologie et ».

**5.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de « , compte tenu du développement de la profession, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « bénéficie » par « peut bénéficier »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de « connaissances et d'habiletés requis » par « compétence requis ».

**6.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis » par « des compétences équivalentes à celles acquises ».

**7.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le candidat, qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation, doit en faire la demande à l'Ordre au moyen du formulaire prévu à cette fin, payer les frais prescrits en application du paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) et joindre les documents qui, parmi les suivants, sont pertinents au soutien de sa demande : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « les résultats obtenus » par « le relevé des résultats obtenus »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, de « s'il y a lieu ».

**8.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation, qui ne sont pas rédigés en français ou en anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en l'une de ces langues.

La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays. ».

**9.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « subir » par « réussir ».

**10.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « poste recommandée » par « écrit » et de « 15 jours qui suivent la date de celle-ci » par « 90 jours suivant la date de la réception de la demande ».

**11.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « secrétaire », de « de l'Ordre »;

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «par poste recommandée,»;

3° par la suppression, dans le dernier alinéa, de «par poste recommandée».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78378

## Projet de règlement

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(chapitre S-8)

### Conditions de location des logements à loyer modique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, adopté par la Société d'habitation du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser de 350 \$ par mois par enfant à 500 \$ par mois par enfant le montant maximal des sommes reçues à titre de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui ne sont pas considérées comme des revenus pour l'application du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3).

Ce projet de règlement permettra aux ménages bénéficiant des modifications proposées de se loger à moindre coût et n'aura pas d'impact financier significatif sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Fadi Germani, secrétaire général, Société d'habitation du Québec, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5E7; numéro de téléphone : 418 643-4035, poste 2024; numéro de télécopieur : 418 646-5560; courriel : fadi.germani@shq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Fadi Germani, à l'adresse mentionnée ci-dessus. Ces commentaires seront communiqués à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(chapitre S-8, a. 86, 1<sup>er</sup> al., par. g et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3) est modifié, à l'article 2, par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «350 \$» par «500 \$».

**2.** Par dérogation aux dispositions des articles 20 et 21 de ce règlement, un locataire ne peut demander une diminution de loyer pour un bail en cours le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), lorsqu'une baisse du revenu de son ménage résulte de la modification apportée au paragraphe 5° de l'article 2 de ce règlement par l'article 1 du présent règlement.

Toutefois, le locateur doit, au moment du renouvellement de ce bail ou, s'il n'est pas reconduit, à la demande du locataire, déterminer si ce dernier aurait pu bénéficier d'une telle diminution de loyer. Le cas échéant, le locateur en détermine le montant, lequel est, à son choix, remis au locataire ou compensé. Le locataire dont le bail n'est pas reconduit doit présenter sa demande au locateur, accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires, au plus tard 3 mois après le terme de ce bail.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78278

## Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

### **Contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux et des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et évaluation des besoins d'une personne violentée qui demande un hébergement d'urgence** — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux, le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement sur l'évaluation des besoins d'une personne violentée qui demande un hébergement d'urgence, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier trois règlements afin de substituer à la mention de programmes d'aide financière de dernier recours prévus à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) une mention de programmes d'aide financière suffisamment large pour inclure, outre ces programmes d'aide financière de dernier recours, le Programme objectif emploi prévu à cette loi ainsi que le nouveau Programme de revenu de base qui y sera introduit le 1<sup>er</sup> janvier 2023 à l'entrée en vigueur de l'article 14 de la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11). Cette modification permet d'éviter que le prestataire d'une aide financière de dernier recours qui devient prestataire du Programme objectif emploi ou du Programme de revenu de base soit considéré, aux fins de ces règlements, comme s'il cessait d'être prestataire de toute aide prévue en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alexandre Manseau, Direction des politiques de financement et de l'allocation des ressources, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2L4, téléphone : 581 814-9100 poste 62407, adresse électronique : alexandre.manseau@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

### **Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux, le règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le règlement sur l'évaluation des besoins d'une personne violentée qui demande un hébergement d'urgence**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 480, par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, a. 512, 1<sup>er</sup> al., a. 513, 1<sup>er</sup> al. et a. 514)

**1.** L'article 1.1 du Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 6) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «de dernier recours prévu à» par «financière prévu au chapitre I, II, V ou VI, édicté par l'article 14 de la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11), du titre II de».

**2.** L'article 4 du Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «de dernier recours prévu à» par «prévu au chapitre I, II, V ou VI, édicté par l'article 14 de la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11), du titre II de».

**3.** Les articles 1 et 9 et les annexes I et II du Règlement sur l'évaluation des besoins d'une personne violentée qui demande un hébergement d'urgence (chapitre S-4.2, r. 13) sont modifiés par le remplacement de «de dernier recours en vertu» par «accordée dans le cadre d'un programme prévu au chapitre I, II, V ou VI, édicté par l'article 14 de la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11), du titre II», partout où cela se trouve.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

78356

## Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)

### Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) afin de substituer à la mention de programmes d'aide financière de dernier recours prévus à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) une mention de programmes d'aide financière suffisamment large pour inclure, outre ces programmes d'aide financière de dernier recours, le Programme objectif emploi prévu à cette loi ainsi que le nouveau Programme de revenu de base qui y sera introduit le 1<sup>er</sup> janvier 2023 à l'entrée en vigueur de l'article 14 de la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11). Cette modification permet d'éviter que le prestataire d'une aide financière de dernier recours qui devient prestataire du Programme objectif emploi ou du Programme de revenu de base soit considéré, aux fins de ce règlement, comme s'il cessait d'être prestataire de toute aide prévue en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alexandre Manseau, Direction des politiques de financement et de l'allocation des ressources, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin

Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2L4, téléphone : 581 814-9100 poste 62407, adresse électronique : alexandre.manseau@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, a. 159)

**1.** L'article 363 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa, de « de dernier recours conformément à » par « financière prévu au chapitre I, II, V ou VI, édicté par l'article 14 de la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11), du titre II de ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

78355

## Projet de règlement

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2)

### Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres (chapitre R-0.2, r. 7) afin d'augmenter les montants pouvant être versés à un transporteur qui a conclu une entente avec le coroner en chef pour le transport d'un ou de plusieurs cadavres. Il vise également à augmenter les montants pouvant être versés à une morgue désignée en vertu de l'article 32 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) pour la garde et la conversation des cadavres.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Eric Drouin, secrétaire général, ministère de la Sécurité publique, Tour des Laurentides, 5<sup>e</sup> étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique : eric.drouin@misp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Éric Drouin, aux coordonnées mentionnées précédemment.

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

## Règlement modifiant le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès  
(chapitre R-0.2, a. 168, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup> et par. 4<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 1 du Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres (chapitre R-0.2, r. 7) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du tableau du paragraphe 1<sup>o</sup> par le tableau suivant :

«

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	167 \$	200 \$
Un samedi ou un dimanche	180 \$	219 \$
Un jour férié	221 \$	261 \$

»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du tableau du paragraphe 2<sup>o</sup> par le tableau suivant :

«

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	125 \$	154 \$
Un samedi ou un dimanche	139 \$	170 \$
Un jour férié	178 \$	216 \$

### Plus le kilométrage parcouru

Sur un chemin public	1,65 \$/km
Hors d'un chemin public	3 \$/km

»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « 83,75 » par « 113 »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « 30,75 » par « 41,50 »;

5<sup>o</sup> par le remplacement du tableau du paragraphe 5<sup>o</sup> par le tableau suivant :

«

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	26,75 \$/h	32,75 \$/h
Samedi ou dimanche	29,25 \$/h	35,75 \$/h
Un jour férié	37 \$/h	44,50 \$/h

».

**2.** L'article 2 de ce tarif est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 45,25 » par « 61 ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78368

## Projet de règlement

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile  
(chapitre T-11.2)

### Transport rémunéré de personnes par automobile — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r. 4) pour y introduire l'accessoire permanent qui permet de distinguer visiblement si l'automobile autorisée est utilisée ou non pour offrir du transport rémunéré de personnes et prévoit une mesure transitoire.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Catherine Bouillon, à la Direction du conseil et du soutien aux partenaires du ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 646-0700, poste 22231, adresse électronique : catherine.bouillon@transports.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Transports à [Projet.reglement@transports.gouv.qc.ca](mailto:Projet.reglement@transports.gouv.qc.ca) ou au 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

## Règlement modifiant le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile  
(chapitre T-11.2, a. 26 et 51)

**1.** L'article 54 du Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r. 4) est modifié :

1° par le remplacement de « au modèle prévu à l'annexe I » par « aux modèles prévus aux annexes I ou I.1 »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« L'accessoire provisoire conforme au modèle prévu à l'annexe I est valide pour une période de 90 jours suivant sa date de délivrance.

L'accessoire doit être apposé à l'intérieur du véhicule, sur la lunette arrière, du côté gauche. »

**2.** L'intitulé de l'annexe I de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du mot « provisoire ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe suivante :

### « ANNEXE I.1 (Article 54)

#### ACCESSOIRE PERMANENT



RECTO



VERSO

».

**4.** Les accessoires provisoires conformes au modèle prévu à l'annexe I de ce règlement et dont la date de délivrance est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement demeurent valides pendant une période de 90 jours suivant cette date d'entrée en vigueur.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78370

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1492-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à madame Lucie Lecours, membre du Conseil exécutif, du 12 au 19 août 2022;

QUE, conformément à cet article et malgré le décret numéro 1434-2022 du 11 juillet 2022, soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à madame Lucie Lecours, membre du Conseil exécutif, du 12 au 19 août 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78217

Gouvernement du Québec

### Décret 1493-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 600 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 328 logements sociaux

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation Kativik est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QUE depuis 2017, 328 logements ont été construits par la Société Makivik à la suite d'ententes conclues entre la Société Makivik et Affaires Autochtones et du Nord Canada;

ATTENDU QUE des discussions sont en cours avec le gouvernement du Canada afin qu'il finance le déficit d'exploitation de ces 328 logements qui sont exploités par l'Office municipal d'habitation Kativik;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 600 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation des 328 logements sociaux, soit jusqu'au 31 mars 2023 ou jusqu'à la date de la conclusion d'une entente avec le gouvernement du Canada, selon la plus rapprochée de ces dates;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans un contrat d'exploitation temporaire à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 600 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 328 logements sociaux, soit jusqu'au 31 mars 2023

ou jusqu'à la date de la conclusion d'une entente avec le gouvernement du Canada, selon la plus rapprochée de ces dates;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans un contrat d'exploitation temporaire à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78218

Gouvernement du Québec

### **Décret 1494-2022, 10 août 2022**

CONCERNANT la modification du décret numéro 298-2021 du 24 mars 2021 relativement à l'octroi d'une subvention maximale de 2 400 000 \$ à COMITÉ 5000, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de permettre la construction de 24 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon

ATTENDU QUE, par le décret numéro 298-2021 du 24 mars 2021, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à verser une subvention maximale de 2 400 000 \$ à COMITÉ 5000, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de permettre la construction de 24 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans une entente, conclue entre la Société et COMITÉ 5000 le 31 mars 2021;

ATTENDU QUE COMITÉ 5000 a soumis à la Société, en mars 2022, une demande de modification de son projet, afin d'acheter et de rénover un ensemble immobilier de 18 logements, pour un coût total maximal de 1 800 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 298-2021 du 24 mars 2021, afin de permettre l'achat et la rénovation d'un ensemble immobilier de 18 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon, le tout selon un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 298-2021 du 24 mars 2021 soit modifié, par le remplacement de « afin de permettre la construction de 24 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon » par « afin de permettre l'achat et la rénovation d'un ensemble immobilier de 18 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon », le tout selon un avenant à l'entente conclue entre la Société et COMITÉ 5000 le 31 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78219

Gouvernement du Québec

### **Décret 1495-2022, 10 août 2022**

Concernant une autorisation à la Municipalité de Saint-Mathieu de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Mathieu et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Parc de la Tortue et Place du Centenaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Mathieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Mathieu soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine,

pour la réalisation du projet intitulé Parc de la Tortue et Place du Centenaire, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78220

Gouvernement du Québec

### **Décret 1496-2022, 10 août 2022**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Natashquan de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Natashquan et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Natashquan

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Natashquan de même que de ses infrastructures et équipements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Natashquan exploite et gère l'aéroport de Natashquan depuis 1967, en vertu de baux conclus avec le gouvernement du Canada pour louer les terrains, bâtiments, structures et installations de l'aéroport de Natashquan, dont le dernier bail a pris fin le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE la Municipalité, pour les mêmes fins et à compter de 1997, a aussi conclu des baux d'équipement avec le gouvernement du Canada, dont le dernier bail d'équipement a pris fin le 31 décembre 2021, pour lequel la Municipalité avait été autorisée par le décret n<sup>o</sup> 952-2021 du 7 juillet 2021;

ATTENDU QUE, pour les mêmes fins, la Municipalité et le gouvernement du Canada souhaitent conclure deux nouvelles ententes, soit l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport ainsi que l'Entente de location d'équipement pour remplacer le bail d'équipement;

ATTENDU QUE la Municipalité et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure l'Entente supplémentaire n<sup>o</sup> 4 par laquelle le gouvernement du Canada versera à la Municipalité une contribution financière pour financer le déficit d'exploitation et d'entretien de l'aéroport de Natashquan;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets n<sup>os</sup> 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs 3, 5 et 6 de

l'arpentage primitif du canton de Natashquan aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport, soit les terrains de l'aéroport de Natashquan;

ATTENDU QUE, en vertu de ces deux décrets, le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Natashquan décrits dans ces deux décrets;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada avait obtenu l'autorisation du gouvernement du Québec, prévue à ces deux décrets, pour louer les terrains de l'aéroport de Natashquan à la Municipalité par le décret n<sup>o</sup> 952-2021 du 7 juillet 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le Ministère du Conseil exécutif (chapitre M 30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Natashquan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport de Natashquan entre la Municipalité et le gouvernement du Canada est une entente exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi en vertu de l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 831-76 du 10 mars 1976;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Natashquan soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de location d'équipement et l'Entente supplémentaire n<sup>o</sup> 4 relatives à l'aéroport de Natashquan, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la Municipalité de Natashquan, jusqu'au 31 décembre 2022, les terrains constitués des blocs 3, 5 et 6 de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, décrits dans les décrets n<sup>os</sup> 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990, soit les terrains de l'aéroport de Natashquan.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78221

Gouvernement du Québec

## Décret 1497-2022, 10 août 2022

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et de sauvetage

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a été autorisée, par le décret numéro 710-2019 du 3 juillet 2019, à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et de sauvetage, pour la réalisation du projet intitulé Éliminer les écarts : la gestion des données relatives à la recherche et au sauvetage dans le Nord du Québec (Nunavik);

ATTENDU QU'aucune entente substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du décret numéro 710-2019 du 3 juillet 2019 n'a été entérinée et que le projet n'a pas été réalisé;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle entente de contribution afin de permettre la réalisation de ce projet d'ici au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M 30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V 6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et de sauvetage pour la réalisation du projet intitulé Éliminer les écarts : Gestion des données de recherche et sauvetage dans le Nord du Québec (Nunavik), laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78222

Gouvernement du Québec

## Décret 1498-2022, 10 août 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Longueuil de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds d'action en prévention du crime

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Fonds d'action en prévention du crime, pour la réalisation du projet intitulé Groupe CONTACT – Programme de soutien et concertation auprès des jeunes délinquants ou à risque de le devenir et leurs familles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Longueuil soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds d'action en prévention du crime, pour la réalisation du projet intitulé Groupe CONTACT – Programme de soutien et concertation auprès des jeunes

délinquants ou à risque de le devenir et leurs familles, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78223

Gouvernement du Québec

### **Décret 1499-2022, 10 août 2022**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Rivière-Ouelle de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Mise en valeur de l'histoire de Rivière-Ouelle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Mise en valeur de l'histoire de Rivière-Ouelle, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78224

Gouvernement du Québec

### **Décret 1500-2022, 10 août 2022**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Chevery et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Chevery

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Chevery de même que de ses infrastructures et équipements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent exploite et gère l'aéroport de Chevery, depuis 1987, en vertu de baux conclus avec le gouvernement du Canada pour louer les terrains, bâtiments, structures et installations de l'aéroport de Chevery, dont le dernier bail a pris fin le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE la Municipalité, pour les mêmes fins et à compter de 1998, a aussi conclu des baux d'équipement avec le gouvernement du Canada, dont le dernier bail d'équipement a pris fin le 31 décembre 2021, pour lequel la Municipalité avait été autorisée par le décret n<sup>o</sup> 951-2021 du 7 juillet 2021;

ATTENDU QUE, pour les mêmes fins, la Municipalité et le gouvernement du Canada souhaitent conclure deux nouvelles ententes, soit l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport ainsi que l'Entente de location d'équipement pour remplacer le bail d'équipement;

ATTENDU QUE la Municipalité et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure l'Entente supplémentaire n<sup>o</sup> 4 par laquelle le gouvernement du Canada versera à la Municipalité une contribution financière pour financer le déficit d'exploitation et d'entretien de l'aéroport de Chevery;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 133-81 du 21 janvier 1981, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs B, C, D, E, F, G, H et I de l'arpentage primitif du canton de Bellecourt, correspondant aux lots 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 121 du cadastre du canton de Bellecourt, aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport, soit les terrains de l'aéroport de Chevery;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer les terrains de l'aéroport de Chevery à la Municipalité décrits dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada avait obtenu l'autorisation du gouvernement du Québec, prévue à ce décret, pour louer les terrains de l'aéroport de Chevery à la Municipalité par le décret n<sup>o</sup> 951-2021 du 7 juillet 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport de Chevery entre la Municipalité et le gouvernement du Canada est une entente exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi en vertu de l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 831-76 du 10 mars 1976;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de location d'équipement et l'Entente supplémentaire n<sup>o</sup> 4 relatives à l'aéroport de Chevery, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, jusqu'au 31 décembre 2022, les terrains décrits dans le décret n<sup>o</sup> 133-81 du 21 janvier 1981, à savoir les blocs B, C, D, E, F, G, H et I de l'arpentage primitif du canton de Bellecourt, correspondant aux lots 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 121 du cadastre du canton de Bellecourt, soit les terrains de l'aéroport de Chevery.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78225

Gouvernement du Québec

## Décret 1501-2022, 10 août 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 1003-2018 du 3 juillet 2018, exclu de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à cet organisme municipal dans la mesure et aux conditions déterminées dans ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la Ville de Témiscaming a conclu avec le gouvernement du Canada un accord de subvention dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts;

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un nouvel accord de subvention, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour le versement de fonds supplémentaires venant appuyer la réalisation du projet intitulé Saisons 2020-2021 et 2021-2022 salle Dottori;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Témiscaming soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet intitulé Saisons 2020-2021 et 2021-2022 salle Dottori, lequel

sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78226

Gouvernement du Québec

### **Décret 1502-2022, 10 août 2022**

CONCERNANT une autorisation au Club Social Salsa Loca de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE le Club Social Salsa Loca et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Festival Afro-Latino Kafé-Karamel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Club Social Salsa Loca est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Club Social Salsa Loca soit autorisé à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Festival Afro-Latino Kafé-Karamel, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78227

Gouvernement du Québec

### **Décret 1503-2022, 10 août 2022**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour la conception d'études techniques en vue des travaux d'approvisionnement en eau potable de la Garnison Valcartier

ATTENDU QUE la Ville de Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution pour la réalisation du projet intitulé Conception des études techniques en vue des travaux d'approvisionnement en eau potable de la Garnison Valcartier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour la réalisation du projet intitulé Conception des études techniques en vue des travaux d'approvisionnement en eau potable de la Garnison Valcartier, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78228

Gouvernement du Québec

## Décret 1504-2022, 10 août 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Lac-Drolet de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Drolet et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Commémorations du 150<sup>e</sup> anniversaire de la Municipalité de Lac-Drolet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Drolet est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Lac-Drolet soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Commémorations du 150<sup>e</sup> anniversaire de la Municipalité de Lac-Drolet, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78229

Gouvernement du Québec

## Décret 1505-2022, 10 août 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé «HUB créatif à la bibliothèque Gabrielle-Roy»;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé «HUB créatif à la bibliothèque Gabrielle-Roy», lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78230

Gouvernement du Québec

## Décret 1506-2022, 10 août 2022

CONCERNANT une autorisation à la Corporation de développement de Saint-Magloire de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Corporation de développement de Saint-Magloire et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé 150<sup>e</sup> de Saint-Magloire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Corporation de développement de Saint-Magloire est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Corporation de développement de Saint-Magloire soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé 150<sup>e</sup> de Saint-Magloire, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78231

Gouvernement du Québec

## Décret 1507-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à la Clinique juridique Juripop, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour soutenir les activités de L'Aparté – ressources contre le harcèlement et les violences en milieu culturel

ATTENDU QUE la Clinique juridique Juripop est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mandat de fournir de l'information et de l'accompagnement juridiques et de donner accès à des services juridiques abordables;

ATTENDU QUE la Clinique juridique Juripop assure la gestion de L'Aparté – ressources contre le harcèlement et les violences en milieu culturel, qui a pour mission d'offrir une première assistance à toutes les personnes du milieu culturel qui font l'objet ou ont été témoins de harcèlement ou de violences au travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation, et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à la Clinique juridique Juripop, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024

et un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir les activités de L'Aparté – ressources contre le harcèlement et les violences en milieu culturel, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à la Clinique juridique Juripop, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir les activités de L'Aparté – ressources contre le harcèlement et les violences en milieu culturel, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78232

Gouvernement du Québec

## Décret 1508-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 4 000 000 \$ à la Ville de Québec, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation des travaux urgents à l'église du Très-Saint-Sacrement dans le cadre de l'Entente de développement culturel 2021-2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 788-2021 du 9 juin 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 34 090 000 \$ à la Ville de Québec, dont 17 588 310 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation de la programmation cadre relative à l'Entente de développement culturel 2021-2024;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications ont conclu, le 31 août 2021, une convention d'aide financière à cette fin;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications souhaite soutenir financièrement la réalisation des travaux urgents à l'église du Très-Saint-Sacrement à Québec, immeuble classé en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) le 23 mai 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation, et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 4 000 000 \$ à la Ville de Québec, dont 2 000 000 \$ seront versés au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation des travaux urgents à l'église du Très-Saint-Sacrement, dans le cadre de l'Entente de développement culturel 2021-2023, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 31 août 2021 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 4 000 000 \$ à la Ville de Québec, dont 2 000 000 \$ seront versés au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation des travaux

urgents à l'église du Très-Saint-Sacrement, dans le cadre de l'Entente de développement culturel 2021-2023, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 31 août 2021 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78233

Gouvernement du Québec

## Décret 1509-2022, 10 août 2022

CONCERNANT la rémunération des membres du comité d'experts constitué par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique et le remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (chapitre M-17.1.1) le ministre de la Cybersécurité et du Numérique peut, s'il le juge opportun, constituer un comité d'experts afin de le conseiller dans le domaine de la cybersécurité ou dans celui du numérique;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que les membres d'un tel comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE cet alinéa prévoit également que les membres d'un tel comité ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les membres d'un comité d'experts constitué par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique sont rémunérés ainsi que les conditions et la mesure dans lesquelles ces membres ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique :

QUE, à titre de membre d'un comité d'experts constitué ou à être constitué par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (chapitre M-17.1.1), autre qu'un membre fonctionnaire s'il

en est, toute personne reçoive, pour chaque séance du comité, des honoraires de 400 \$ par journée ou de 200 \$ par demi-journée;

QUE, à ce même titre, une telle personne reçoive une rémunération, sous forme de somme forfaitaire d'un montant de 300 \$, pour le travail préparatoire nécessaire pour chaque séance du comité;

QUE les honoraires prévus au présent décret soient ajustés le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, dès le 1<sup>er</sup> avril 2023, selon le taux de variation annuelle, en pourcentage, de l'Indice des prix à la consommation, indice d'ensemble pour le Québec, de l'année précédant cet ajustement, publié par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE, pour l'application du présent décret, soit établi à zéro le taux de variation annuelle négatif de l'Indice des prix à la consommation, indice d'ensemble pour le Québec, publié par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE, à ce même titre, une telle personne soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, viceprésidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78234

Gouvernement du Québec

## Décret 1510-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 24 750 000 \$ à Pharmascience inc. et PCRI inc., pour le projet visant la modernisation et l'augmentation de la capacité de production de l'usine de produits pharmaceutiques à Candiac

ATTENDU QUE Pharmascience inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, c. C-44), ayant son domicile à Montréal et œuvrant dans le domaine pharmaceutique;

ATTENDU QUE PCRI inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant son domicile à Montréal et propriétaire des immeubles dans lesquels Pharmascience inc. exploite son entreprise;

ATTENDU QUE le projet de Pharmascience inc. et PCRI inc. vise la modernisation et l'augmentation de la capacité de production de l'usine de produits pharmaceutiques à Candiac, lequel implique l'agrandissement du bâtiment où elle se trouve;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 24 750 000 \$ à Pharmascience inc. et PCRI inc., pour le projet visant la modernisation et l'augmentation de la capacité de production de l'usine de produits pharmaceutiques à Candiac, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 24 750 000 \$ à Pharmascience inc. et PCRI inc., pour le projet visant la modernisation et l'augmentation de la capacité de production de l'usine de produits pharmaceutiques à Candiac, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78235

Gouvernement du Québec

## **Décret 1512-2022, 10 août 2022**

CONCERNANT une modification au décret numéro 355-2015 du 22 avril 2015 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île sur les territoires des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de Lanaudière, des Laurentides et de Montréal

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 355-2015 du 22 avril 2015, un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec relativement à son projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île sur les territoires des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de Lanaudière, des Laurentides et de Montréal;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions

législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 95 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets prévus à cet article sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE l'un des effets prévus à cet article est une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis, le 18 mai 2021, une demande de modification du décret numéro 355-2015 du 22 avril 2015 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant le maintien de certaines infrastructures déjà aménagées;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 355-2015 du 22 avril 2015 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— Lettre de Mme Claudine Bouchard, d'Hydro-Québec, à M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 mai 2021, concernant la demande de modification du décret 355-2015, totalisant environ 19 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Martin Joseph, d'Hydro-Québec, à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 octobre 2021, concernant les réponses à la demande d'information datée du 9 juillet 2021, totalisant environ 115 pages incluant 4 pièces jointes;

— Lettre de M. Martin Joseph, d'Hydro-Québec, à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1<sup>er</sup> juin 2022, concernant les réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements datés du 20 avril 2022, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

2. La condition 10 est ajoutée :

**CONDITION 10**  
**COMPENSATION POUR LES PERTES**  
**PERMANENTES DE MILIEUX HUMIDES**  
**ET HYDRIQUES**

Hydro-Québec doit compenser financièrement toute atteinte permanente aux milieux humides et hydriques résultant du maintien des chemins d'accès temporaires, incluant des traversées de cours d'eau, construits dans le cadre du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île.

Hydro-Québec doit présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le bilan mis à jour des pertes permanentes de milieux humides et hydriques au moment de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu des articles 22 ou 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) relativement au maintien des chemins d'accès temporaires, incluant des traversées de cours d'eau, construits dans le cadre du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île.

Le cas échéant, afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques, la contribution financière qui sera exigée à Hydro-Québec sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu des articles 22 ou 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement au maintien des chemins d'accès temporaires, incluant des traversées de cours d'eau, construits dans le cadre du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78237

Gouvernement du Québec

## Décret 1513-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts spécifique par la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, la Société d'habitation du Québec peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté, le 23 juin 2022, la résolution numéro 2022-048, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime

d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 30 juin 2025, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 87 700 000 \$ pour financer le projet de construction de 250 maisons unifamiliales disponibles en location ou à l'achat sur le territoire de certaines municipalités de la Jamésie, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 30 juin 2025, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2022-048 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec le 23 juin 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 87 700 000 \$ pour financer le projet de construction de 250 maisons unifamiliales disponibles en location ou à l'achat sur le territoire de certaines municipalités de la Jamésie, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

QUE si la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78238

Gouvernement du Québec

## Décret 1514-2022, 10 août 2022

CONCERNANT les frais de gestion de la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion des parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), prévoit notamment que la Société a pour objet d'exploiter les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

ATTENDU QUE ce paragraphe prévoit que les frais de gestion, calculés selon la méthode fixée par le gouvernement, sont supportés par celui-ci, dans la mesure qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce mandat, il y a lieu de déterminer qu'un montant maximal de 18 800 300 \$ soit versé par le ministre de la Forêt, de la Faune et des Parcs à la Société des établissements de plein air du Québec à titre de frais de gestion des parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec pour l'exercice financier 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soit déterminé un montant maximal de 18 800 300 \$ à être versé par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société des établissements de plein air du Québec à titre de frais de gestion des parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) pour l'exercice financier 2022-2023.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78239

Gouvernement du Québec

## Décret 1515-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à FPInnovations, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour automatiser les opérations de camionnage afin de soutenir la modernisation des opérations forestières

ATTENDU QUE FPInnovations, personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), se spécialise dans la création de solutions scientifiques pour soutenir la compétitivité du secteur forestier canadien à l'échelle internationale et ce, à chaque élément de la chaîne des valeurs du secteur, des opérations forestières aux produits industriels et de la consommation;

ATTENDU QUE FPInnovations a un projet de développement et d'adaptation de technologie innovante au contexte de la chaîne d'approvisionnement forestier du Québec visant à automatiser les opérations de camionnage afin de soutenir la modernisation des opérations forestières;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent plus particulièrement à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ à FPInnovations, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour automatiser les opérations de

camionnage afin de soutenir la modernisation des opérations forestières, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à FPInnovations, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour automatiser les opérations de camionnage afin de soutenir la modernisation des opérations forestières, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78240

Gouvernement du Québec

## Décret 1516-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise à l'essai d'abatteuses hybrides afin de moderniser les opérations forestières

ATTENDU QUE le Conseil de l'industrie forestière du Québec, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est le principal porte-parole de l'industrie forestière du Québec qui oriente et soutient ses membres dans les enjeux concernant notamment la foresterie et l'approvisionnement, l'environnement et l'énergie;

ATTENDU QUE le Conseil de l'industrie forestière du Québec a développé un projet pour la réalisation de la mise à l'essai d'abatteuses hybrides au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoir

du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent plus particulièrement à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise à l'essai d'abatteuses hybrides afin de moderniser les opérations forestières, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise à l'essai d'abatteuses hybrides afin de moderniser les opérations forestières, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78241

Gouvernement du Québec

## Décret 1517-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer la poursuite de son Programme de valorisation, d'aménagement et de restauration des habitats du saumon atlantique

ATTENDU QU'une entente est intervenue entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Fondation de la faune du Québec le 29 novembre 2017 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 997 500 \$, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour la mise en œuvre de son Programme de valorisation, d'aménagement et de restauration des habitats du saumon atlantique dans le cadre du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec 2017-2022;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par avenant le 17 mars 2022 afin de la prolonger jusqu'au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer la poursuite de son Programme de valorisation, d'aménagement et de restauration des habitats du saumon atlantique, aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer la poursuite de son Programme de valorisation, d'aménagement et de restauration des habitats du

saumon atlantique, aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78242

Gouvernement du Québec

## Décret 1518-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 950 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour soutenir des activités prioritaires de conservation et de restauration de l'habitat de l'omble de fontaine

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec est une personne morale sans but lucratif instituée en vertu de l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 145 de cette loi la Fondation de la faune du Québec a pour fonction de promouvoir la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat et qu'à cette fin, elle peut notamment fournir de l'aide financière ou technique à toute personne ou organisme à la condition que cette aide soit accordée dans le cadre de son plan d'activités approuvé par le gouvernement, et qu'elle soit utilisée pour la conservation ou la mise en valeur de la faune ou de son habitat;

ATTENDU QUE la Fondation de la Faune du Québec a élaboré et gère le programme Amélioration de la qualité des habitats aquatiques pour la réalisation de travaux qui visent à conserver, améliorer ou restaurer l'habitat du poisson en améliorant la qualité générale de l'habitat aquatique, en augmentant la productivité faunique des habitats, en accroissant le potentiel faunique, en soutenant la participation des organismes du milieu, en protégeant et améliorant la biodiversité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministre des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, dont la faune et son habitat, ainsi que des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé, dans son Plan de gestion de l'omble de fontaine 2020-2028, à protéger et à restaurer l'habitat de cette espèce vedette de la pêche récréative au Québec, ainsi qu'à conserver les populations à caractère particulier, notamment celles en allopatrie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 950 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 650 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour soutenir des activités prioritaires de conservation et de restauration de l'habitat de l'omble de fontaine, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 950 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 650 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour soutenir des activités prioritaires de conservation et de restauration de l'habitat de l'omble de fontaine, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78243

Gouvernement du Québec

## **Décret 1519-2022, 10 août 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 585 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre la réalisation du volet saumon du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 720-2017 du 4 juillet 2017, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 525 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, répartie sur les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour le financement de la mise en œuvre du volet saumon du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec 2017-2022;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Fédération québécoise pour le saumon atlantique ont conclu, le 10 octobre 2017, une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 336-2018 du 21 mars 2018, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 4 000 000 \$, afin qu'elle soit versée au cours de l'exercice financier 2017-2018, à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, pour le financement de la mise en œuvre du volet saumon du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Fédération québécoise pour le saumon atlantique ont conclu, le 26 mars 2018, un avenant à la convention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Fédération québécoise pour le saumon atlantique ont conclu un second avenant, le 16 juillet 2018, afin d'apporter certaines modifications aux annexes de la convention afin de faciliter la gestion des programmes;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 140-2022 du 9 février 2022, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 400 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la poursuite de la mise en

œuvre du volet saumon du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec, ainsi qu'à modifier certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 720-2017 du 4 juillet 2017;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Fédération québécoise pour le saumon atlantique ont conclu, le 15 mars 2022, un avenant à la convention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à cet avenant, la convention prend fin le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent notamment à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés et à favoriser la pratique de la pêche, notamment par la formation de la relève;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 585 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre la réalisation du volet saumon du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec jusqu'au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans un avenant à la convention de subvention intervenue le 10 octobre 2017 entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 585 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre la réalisation du volet saumon du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec jusqu'au 31 mars 2023;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient déterminées dans un avenant à la convention de subventions intervenue le 10 octobre 2017 entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78244

Gouvernement du Québec

## **Décret 1520-2022, 10 août 2022**

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente pour le financement du Conseil canadien des parcs entre le gouvernement du Québec et les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et du Yukon

ATTENDU QUE le Conseil canadien des parcs est le prolongement, sous la forme d'une société régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, chapitre 23), d'une organisation qui existe depuis 1962 non constituée en société ayant un nom similaire regroupant les 14 gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada, qui seront aussi membres du Conseil canadien des parcs;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des parcs permet l'échange d'information et de bonnes pratiques en matière de gestion des parcs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend participer aux activités du Conseil et, par conséquent, contribuer au financement de ses activités pour les années à venir;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec souhaite conclure le Protocole d'entente pour le financement du Conseil canadien des parcs avec les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et du Yukon;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente pour le financement du Conseil canadien des parcs entre le gouvernement du Québec et les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et du Yukon, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78245

Gouvernement du Québec

## **Décret 1521-2022, 10 août 2022**

CONCERNANT des modifications aux règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1), le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation du directeur des poursuites criminelles et pénales, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 456-2019 du 1<sup>er</sup> mai 2019, le gouvernement a déterminé les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QUE le directeur des poursuites criminelles et pénales recommande de modifier ces règles, normes et barèmes annexés à ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales annexés au décret numéro 456-2019 du 1<sup>er</sup> mai 2019 soient modifiés :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin de l'article 13, de la phrase suivante :

«Un procureur en chef n'a pas à réussir cet examen pour être nommé sur un emploi de la même classe d'emploi.»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin de l'article 14, de l'alinéa suivant :

«Le candidat est considéré comme ayant réussi l'examen sur recommandation majoritaire du jury.»;

3° par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

«**14.1.** Les candidats qui réussissent l'examen sont considérés admissibles au processus de dotation pour combler un poste vacant de la classification de procureur en chef comportant les mêmes caractéristiques, et ce, pour une durée de trois ans. »;

4° par la suppression, à l'article 15, de « sur recommandation majoritaire du jury »;

5° par l'insertion, après l'article 66, du suivant :

«**66.1.** Le procureur en chef, après autorisation du directeur, peut bénéficier de cinq jours d'absences rémunérées pour raisons personnelles, au cours d'une année financière. Ces jours d'absences rémunérées ne sont ni cumulables ni monnayables. »;

6° à l'article 91 :

a) par l'insertion, dans le secteur V et après « Tasiujaq », de « Umiujaq »;

b) par l'insertion, dans le secteur IV et après « les localités de », de « Schefferville, Kawawachikamach »;

c) par la suppression, dans le secteur III, de « Umiujaq » et de « Schefferville, Kawawachikamach »;

d) par l'insertion, dans le secteur III et après « incluant », de « Oujé-Bougoumou »;

e) par le remplacement, dans le secteur I, de « Témiscaming et Ville-Marie » par « Témiscaming, Ville-Marie, Laverlochère-Angliers, Béarn, Belleterre, Duhamel-Ouest, Saint-Édouard-de-Fabre, Fugèreville, Guérin, Kipawa, Laforce, Latulipe-et-Gaboury, Lorrainville, Moffet, Nédélec, Notre-Dame-du-Nord, Rémigny, Saint-Bruno-de-Guigues, Saint-Eugène-de-Guigues et Winneway »;

7° par le remplacement, à l'article 92, du tableau par le suivant :

«Secteurs	Taux journalier	Taux journalier	Taux journalier	Taux journalier
	À compter du	À compter du	À compter du	À compter du
	2019-04-01	2020-04-01	2021-04-01	2022-04-01
V	34,39\$	35,25\$	35,96\$	36,68\$
IV	29,16\$	29,89\$	30,49\$	31,10\$
III	24,70\$	25,32\$	25,83\$	26,35\$
II	20,93\$	21,45\$	21,88\$	22,32\$
I	17,75\$	18,19\$	18,55\$	18,92\$»

8° par le remplacement, à l'annexe 2, des tableaux par les suivants :

«Procureur en chef adjoint	À compter du 2019-04-01	À compter du 2020-04-01	À compter du 2021-04-01	À compter du 2022-04-01
Minimum	145 847\$	149 493\$	152 483\$	155 533\$
Maximum	175 716\$	180 109\$	183 711\$	187 385\$

Procureur en chef	À compter du 2019-04-01	À compter du 2020-04-01	À compter du 2021-04-01	À compter du 2022-04-01
Minimum	158 529\$	162 492\$	165 742\$	169 057\$
Maximum	190 996\$	195 771\$	199 686\$	203 680\$»

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78246

Gouvernement du Québec

## Décret 1522-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'approbation de l'entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a constitué le Fonds canadien de justice familiale, sous la gestion du ministère de la Justice du Canada, notamment pour faciliter l'accès au système de justice familiale pour les familles qui vivent une séparation ou un divorce;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78247

Gouvernement du Québec

**Décret 1523-2022, 10 août 2022**

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord financier entre le gouvernement du Québec et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

ATTENDU QUE l'Accord financier entre le gouvernement du Québec et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a été signé à Genève, le 11 avril 2022, et à Québec, le 9 juin 2022;

ATTENDU QUE cet accord vise à établir les modalités d'une contribution financière que le gouvernement du Québec souhaite mettre à la disposition du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour l'appui de ses activités au cours de l'année 2022;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entériné l'Accord financier entre le gouvernement du Québec et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, signé à Genève,

le 11 avril 2022, et à Québec, le 9 juin 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78248

Gouvernement du Québec

**Décret 1524-2022, 10 août 2022**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente relative à l'adhésion de la Principauté de Monaco à TV5

ATTENDU QUE le Québec, à Québec le 30 novembre 2021, la Communauté française de Belgique, à Bruxelles le 30 septembre 2021, la Confédération suisse, à Berne le 27 octobre 2021, la France, à Paris les 6 et 10 septembre 2021, le Canada, à Montréal le 5 août 2021, TV5MONDE, à Paris les 21 et 22 octobre 2021, TV5 Québec Canada, à Montréal le 3 novembre 2021, et la Principauté de Monaco, à Monaco le 9 décembre 2021, ont signé l'Entente relative à l'adhésion de la Principauté de Monaco à TV5;

ATTENDU QUE cette entente fixe les conditions d'adhésion de la Principauté de Monaco à TV5, de même que les modalités opérationnelles de cette adhésion n'ayant pas à figurer dans la Charte de TV5;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 195-2015 du 18 mars 2015, les ententes intergouvernementales canadiennes relatives à TV5 qui constituent également des ententes internationales et qui sont signées et entérinées conformément à l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales sont exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit entérinée l'Entente relative à l'adhésion de la Principauté de Monaco à TV5, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78249

Gouvernement du Québec

## Décret 1525-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'entérinement de la Charte de TV5

ATTENDU QUE le Québec, à Québec le 30 novembre 2021, la Communauté française de Belgique, à Bruxelles le 30 septembre 2021, la Confédération suisse, à Berne le 27 octobre 2021, la France, à Paris les 6 et 10 septembre 2021, le Canada, à Montréal le 5 août 2021, TV5MONDE, à Paris les 21 et 22 octobre 2021, TV5 Québec Canada, à Montréal le 3 novembre 2021, et la Principauté de Monaco, à Monaco le 9 décembre 2021, ont signé la Charte de TV5;

ATTENDU QUE cette nouvelle version de la Charte de TV5, qui fixe les missions principales et le cadre organisationnel de TV5, vise principalement à apporter des modifications permettant l'adhésion de la Principauté de Monaco comme partenaire officiel de TV5;

ATTENDU QUE cette charte constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette charte constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 195-2015 du 18 mars 2015, les ententes intergouvernementales canadiennes relatives à TV5 qui constituent également des ententes internationales et qui sont signées et entérinées conformément à l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales sont exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit entérinée la Charte de TV5, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78250

Gouvernement du Québec

## Décret 1526-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution Canada-Québec - Investissements dans l'information et les services au sujet de la santé sexuelle et reproductive

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord de contribution Canada-Québec - Investissements dans l'information et les services au sujet de la santé sexuelle et reproductive;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE l'Accord de contribution Canada-Québec - Investissements dans l'information et les services au sujet de la santé sexuelle et reproductive constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de contribution Canada-Québec - Investissements dans l'information et les services au sujet de la santé sexuelle et reproductive, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78251

Gouvernement du Québec

## Décret 1527-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'approbation d'une entente de subvention entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour le financement du projet intitulé Capsule vidéo pour les mesures extrajudiciaires

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique souhaite créer une capsule vidéo éducative, destinée aux policiers, sur les mesures extrajudiciaires qui peuvent être appliquées dans le cadre de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention pour le financement du projet intitulé Capsule vidéo pour les mesures extrajudiciaires;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente de subvention entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour le financement du projet intitulé Capsule vidéo pour les mesures extrajudiciaires, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78252

Gouvernement du Québec

## Décret 1528-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Lac-Cayamant, située sur le territoire de la municipalité de Cayamant

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Lac-Cayamant, située sur le territoire de la municipalité de Cayamant, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan AA-8909-154-18-0885 (projet n<sup>o</sup> 154-18-0885) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78253

Gouvernement du Québec

## Décret 1532-2022, 10 août 2022

CONCERNANT le versement d'une subvention de 11 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre de mesures en matière de normes du travail

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail surveille la mise en œuvre et l'application des normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale exerce ses fonctions notamment dans les domaines des relations du travail, des normes du travail et de la gestion des conditions de travail, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser une subvention de 11 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre et l'exécution des mesures en matière de normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser une subvention de 11 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre et l'exécution de mesures en matière de normes du travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78257

Gouvernement du Québec

## Décret 1533-2022, 10 août 2022

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 132 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est responsable de l'administration de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale exerce ses fonctions notamment dans les domaines des relations du travail, des normes du travail et de la gestion des conditions de travail, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser une subvention de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser une subvention de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice

financier 2022-2023, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78258

Gouvernement du Québec

## Décret 1534-2022, 10 août 2022

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 431 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du Projet Actions de promotion – Santé psychologique dans les milieux de travail du Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026 : S'unir pour un mieux-être collectif

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu des articles 137 et 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) le ministre exerce ses fonctions notamment dans les domaines des normes du travail, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026 : S'unir pour un mieux-être collectif prévoit la mise en place, par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, de l'action 1.4 - Réaliser le Projet Actions de promotion Santé psychologique dans les milieux de travail qui vise la réalisation d'activités de promotion et de prévention en lien avec la santé psychologique dans les milieux de travail;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce projet, il est prévu d'embaucher 18 conseillers en prévention au sein de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser une subvention maximale de 2 431 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la

réalisation du Projet Actions de promotion – Santé psychologique dans les milieux de travail du Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026 : S'unir pour un mieux-être collectif;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse de l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisée à verser une subvention maximale de 2 431 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du Projet Actions de promotion – Santé psychologique dans les milieux de travail du Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026 : S'unir pour un mieux-être collectif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78259



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2022**

**Arrêté 0082-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 16 août 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

VU les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

VU que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

VU que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, le jeudi 30 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquième fois, le mardi 5 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-424, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 10 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une sixième fois, le jeudi 7 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-437, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 12 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une septième fois, le lundi 11 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-440, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 16 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une huitième fois, le jeudi 14 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-443, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 19 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une neuvième fois, le lundi 18 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dixième fois, le jeudi 21 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-450, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 26 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 25 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-453, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 30 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une douzième fois, le jeudi 28 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-456, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 2 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une treizième fois, le lundi 1<sup>e</sup> août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-459, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 6 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatorzième fois, le jeudi 4 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-462, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 9 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quinzième fois, le mardi 9 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-505, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 14 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seizième fois, le jeudi 11 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-522, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 16 août 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-septième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-525, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 20 août 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 15 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 20 août 2022.

Québec, le 16 août 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

78267

## **A.M., 2022**

### **Arrêté 0083-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 19 août 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

VU les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

VU que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

VU que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, le jeudi 30 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquième fois, le mardi 5 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-424, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 10 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une sixième fois, le jeudi 7 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-437, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 12 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une septième fois, le lundi 11 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-440, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 16 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une huitième fois, le jeudi 14 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-443, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 19 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une neuvième fois, le lundi 18 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dixième fois, le jeudi 21 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-450, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 26 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 25 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-453, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 30 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une douzième fois, le jeudi 28 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-456, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 2 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une treizième fois, le lundi 1<sup>e</sup> août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-459, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 6 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatorzième fois, le jeudi 4 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-462, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 9 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quinzième fois, le mardi 9 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-505, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 14 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seizième fois, le jeudi 11 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-522, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 16 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 15 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-525, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 20 août 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-huitième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-528, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 23 août 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 18 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 23 août 2022.

Québec, le 19 août 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

78372

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

#### **Cour municipale de la Ville de Shawinigan — Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Shawinigan : pour toute séance à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de Shawinigan, monsieur Pierre Bordeleau, est retraité depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Martine St-Yves, juge à la cour municipale de la Ville de Drummondville, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Shawinigan, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 19 août 2022

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales,*  
CLAUDIE BÉLANGER

78374

